

inhabitants and the maintenance of public order and security in the entire Free Territory.

The PRESIDENT (*translated from Russian*):
The meeting will adjourn until 3.30 p.m.

The meeting rose at 1.30 p.m.

THREE HUNDRED AND FORTY-SIXTH MEETING

Held at Lake Success, New York, on Thursday, 12 August 1948, at 2.30 p.m.

President: Mr. J. MALIK
(Union of Soviet Socialist Republics).

Present: The representatives of the following countries: Argentina, Belgium, Canada, China, Colombia, France, Syria, Ukrainian Soviet Socialist Republic, Union of Soviet Socialist Republics, United Kingdom, United States of America.

The agenda was that of the 345th meeting (S/Agenda 345/Rev.1).

195. Continuation of the discussion on the Trieste question

At the invitation of the President, Mr. Vilfan, the representative of Yugoslavia, took his place at the Security Council table.

Sir Alexander CADOGAN (United Kingdom): In his speech at the first meeting [334th meeting] at which the Security Council dealt with this subject, the representative of Yugoslavia based his charges against my Government and the Government of the United States on article 21 of the Peace Treaty with Italy and on certain articles of Annex VI of that Treaty, which contains the Permanent Statute for the Free Territory of Trieste.

I should like to begin by reminding the Security Council of the conditions in which the provisions in that Treaty relating to the Free Territory become applicable.

There can be no doubt that article 21 of the Peace Treaty is at present in force. Its third paragraph reads as follows:

“On the termination of Italian sovereignty, the Free Territory of Trieste shall be governed in accordance with an instrument for a provisional regime drafted by the Council of Foreign Ministers and approved by the Security Council. This Instrument shall remain in force until such date as the Security Council shall fix for the coming into force of the Permanent Statute which shall have been approved by it. The Free Territory shall henceforth be governed by the provisions of such Permanent Statute.”

No date for the entry into force of the Permanent Statute has yet been fixed by the Security Council, and the Permanent Statute is therefore in force at present only in so far as it is applicable

plir la tâche qui lui incombe d'assurer l'intégrité et l'indépendance du Territoire, ainsi que la protection des droits de l'homme, le maintien de l'ordre public et de la sécurité dans le Territoire libre tout entier.

Le PRÉSIDENT (*traduit du russe*): La prochaine séance aura lieu cet après-midi à 15 h. 30.

La séance est levée à 13 h. 30.

TROIS-CENT-QUARANTE-SIXIEME SEANCE

Tenue à Lake Success, New-York, le jeudi 12 août 1948, à 14 h. 30.

Président: M. J. MALIK
(Union des Républiques socialistes soviétiques).

Présents: Les représentants des pays suivants: Argentine, Belgique, Canada, Chine, Colombie, France, Syrie, République socialiste soviétique d'Ukraine, Union des Républiques socialistes soviétiques, Royaume-Uni, Etats-Unis d'Amérique.

L'ordre du jour est celui de la 345ème séance (S/Agenda 345/Rev.1).

195. Suite de la discussion sur la question de Trieste

Sur l'invitation du Président, M. Vilfan, représentant de Yougoslavie, prend place à la table du Conseil.

Sir Alexander CADOGAN (Royaume-Uni) (*traduit de l'anglais*): Lorsque le Conseil de sécurité a abordé l'examen de cette question [334ème séance], le représentant de la Yougoslavie a lancé contre mon Gouvernement et contre le Gouvernement des Etats-Unis des accusations qu'il a fondées sur l'article 21 du traité de paix avec l'Italie et sur quelques articles de l'Annexe VI de ce Traité, où figure le Statut permanent du Territoire libre de Trieste.

Les dispositions de ce Traité relatives au Territoire libre ne sont applicables que dans certaines conditions que je voudrais d'abord rappeler au Conseil.

Que l'article 21 du Traité de paix soit actuellement en vigueur, cela n'est pas douteux; je lis en effet, au troisième paragraphe:

“Dès que la souveraineté de l'Italie sur la zone en question aura pris fin, le Territoire libre de Trieste sera administré, conformément aux dispositions d'un Instrument relatif au régime provisoire, établi par le Conseil des Ministres des affaires étrangères, et approuvé par le Conseil de sécurité. Cet instrument demeurera en vigueur jusqu'à la date que le Conseil de sécurité fixera pour l'entrée en vigueur du Statut permanent qui devra avoir été approuvé par lui. A partir de cette date, le Territoire libre sera régi par les dispositions de ce Statut permanent.”

Le Conseil de sécurité n'a pas encore fixé la date à laquelle le Statut permanent doit entrer en vigueur: ce Statut n'est donc en vigueur aujourd'hui que pour autant qu'il est applicable

under article 2 of the Instrument for the Provisional Regime, the third and fourth sentences of which read as follows:

"The Governor and the Provisional Council of Government shall exercise their functions in the manner laid down in the provisions of the Permanent Statute as and when these provisions prove to be applicable and in so far as they are not superseded by the present Instrument. Likewise all other provisions of the Permanent Statute shall be applicable during the period of the Provisional Regime as and when these provisions prove to be applicable and in so far as they are not superseded by the present Instrument."

So much for the articles of Annex VI. As regards article 21 of the Peace Treaty, it will be seen from paragraph 3, which I have already read, that the Provisional Regime contained in Annex VII of the Peace Treaty has been in force since 15 September 1947. However, I would invite members of the Security Council to examine all the articles of Annex VII — that is, of the Instrument for the Provisional Regime. They will find that articles 3, 4, 5 (b) and (c), 6, 7, 8 and 9 all regulate the conduct of the Governor of the Free Territory after his assumption of office. It is well known that no Governor has yet been appointed. These articles, therefore, though in force, cannot have application now. The only articles of Annex VII which can be said to be applicable at present are article 1, a part of article 2, 5 (a) and the first sentence of articles 10 and 11. Of these, article 1, which states that "Pending assumption of office by the Governor, the Free Territory shall continue to be administered by Allied military commands within their respective zones," is the article which is chiefly relevant to the present issue. From it the military commands draw their present authority in the zones.

I need hardly say that the United Kingdom and the United States authorities in their zone have had the terms of the Permanent Statute and the Instrument of the Provisional Regime always in mind; and where there was a choice between two policies, one of which was in accord with the spirit of these Instruments and another which was not, the Allied Military Government would, other considerations being equal, choose the first. But my point is — and I hardly think that on investigation of these articles anyone can disagree with it — that only the Instrument for the Provisional Regime, Annex VII of the Peace Treaty, is at present in force and only the articles and parts of articles of it which I have enumerated can in the present situation have any application.

The Allied Military Government has scrupulously observed, to the best of its ability, the provisions of these articles. As I said at the 344th meeting of the Security Council, article 11 stipulates that Italy and the Free Territory shall enter

au titre de l'article 2 de l'Instrument relatif au régime provisoire, article dont voici les troisième et quatrième phrases:

"Le Gouverneur et le Conseil provisoire du Gouvernement exerceront leurs fonctions de la manière prescrite par les dispositions du Statut permanent, à mesure que ces dispositions s'avèreront applicables et pour autant que celles du présent Instrument ne s'y substituent pas. De la même façon, toutes les autres dispositions du Statut permanent seront applicables pendant la durée du régime provisoire, à mesure que ces dispositions s'avèreront applicables et pour autant que celles du présent Instrument ne s'y substituent pas."

Voilà donc ce qui en est des articles de l'Annexe VI. En ce qui concerne l'article 21 du Traité de paix, le texte du paragraphe 3, dont j'ai donné lecture, montre que le régime provisoire prévu à l'Annexe VII du Traité de paix est en vigueur depuis le 15 septembre 1947. Je voudrais toutefois inviter les membres du Conseil à examiner tous les articles de l'Annexe VII, c'est-à-dire de l'Instrument relatif au régime provisoire. Les articles 3, 4, 5 (b) et (c), 6, 7, 8 et 9 de cette Annexe règlent l'action du Gouverneur du Territoire libre lorsqu'il aura pris possession de son poste. Le Gouverneur n'ayant pas encore été nommé, ces articles, bien qu'ils soient en vigueur, ne peuvent être mis en application aujourd'hui. Les seuls articles de l'Annexe VII qui soient applicables dans les conditions actuelles sont: l'article premier, une partie de l'article 2, l'article 5 a) et la première phrase des articles 10 et 11. Parmi ces articles, celui qui se rapporte le plus nettement à la présente question est l'article premier, qui prévoit que: "Jusqu'à l'entrée en fonction du Gouverneur, le Territoire libre continuera d'être administré par les Commandements militaires alliés agissant chacun dans leur zone respective." C'est sur cet article qu'est fondée l'autorité que les Commandements militaires alliés exercent dans leur zone respective.

Je n'ai pas besoin de dire que les autorités britanniques et américaines n'ont jamais perdu de vue les dispositions du Statut permanent et de l'Instrument relatif au régime provisoire; et, dans les cas où il s'agissait de choisir entre deux politiques, dont l'une seulement était en accord avec l'esprit de cet Instrument, c'est cette politique-là que le Commandement militaire allié, toutes choses égales d'ailleurs, adoptait en premier lieu. Ce que je veux établir — et je pense que tous ceux qui auront lu attentivement ces articles seront d'accord avec moi — c'est que seul est en vigueur aujourd'hui l'Instrument relatif au régime provisoire qui forme l'Annexe VII du Traité de paix et que seuls les articles et paragraphes que j'ai cités sont applicables dans les conditions actuelles.

Le Commandement militaire allié a scrupuleusement observé, autant qu'il l'a pu, les dispositions de ces articles. Comme je l'ai déclaré à la 344ème séance du Conseil, l'article stipule que l'Italie et le Territoire libre concluront un

into agreement to give effect to the obligation upon the Italian Government which is contained in that article, to supply foreign exchange and currency needs of the Free Territory pending the establishment of a separate currency regime. Let us consider this article in conjunction with the second sentence of article 1 of Annex VII, which I have quoted, and which lays down that "pending assumption of office by the Governor, the Free Territory shall continue to be administered by the Allied military commands within their respective zones". It is clear that the Allied military commands, within their respective zones, would in practice have to conclude with the Italian Government agreements to regulate the circulation of lira currency within their zones if those Military Governments continued to exist for more than a few weeks.

From the practical point of view, it was vitally necessary to the economy of the United States - United Kingdom zone that the currency in use should be fully acceptable. The Allied Military Government, finding itself still in office after four or five months, had no choice but to implement the Peace Treaty by reaching agreement with the Italian Government, in accordance with article 11 of the Instrument for the Provisional Regime, for the provision of lira and foreign exchange. Had the Allied Military Government chosen to create an artificial currency and customs barrier between their zone and Italy — both territories in which lira currency was to circulate — such a course would not only have been contrary to the Peace Treaty, but would have meant in practice unnecessary formalities and the obstruction of trade. Had the Allied Military Government divorced the lira in their zone from that circulating in Italy by creating a currency and customs barrier, it is not difficult to see that the lira in their zone would soon have assumed a different meaning and value from that of the metropolitan lira in Italy.

The Yugoslav note of 28 July [S/927] suggests that such agreement should have been concluded on behalf of the whole Free Territory and not just of the United States - United Kingdom zone. But the point is that if the Yugoslav administration had implemented the Treaty by adopting the Italian metropolitan lira as the currency in its zone, then there would have been no objection to its concluding similar agreements with the Italian Government. The whole Territory would thus have benefited from the actions of the two military commands within their respective zones, and article 11 of Annex VII would have been fully implemented during the interim period envisaged by article 1. But, in fact, the Yugoslav military administration had introduced, even before the Treaty came into force, an entirely unauthorized currency known as the Yugolira at a compulsory and arbitrary exchange value, I understand, of three Italian lire to one

accord pour donner effet aux obligations qui incombent au Gouvernement italien aux termes de cet article et pour procurer au Territoire les moyens de change étranger, les devises et les instruments monétaires qui lui sont nécessaires en attendant que soit établi un régime monétaire propre au Territoire. Rapprochons cet article de la seconde phrase de l'article premier de l'Annexe VII que j'ai déjà citée et qui prévoit que: "Jusqu'à l'entrée en fonction du Gouverneur, le Territoire libre continuera d'être administré par les Commandements militaires alliés agissant chacun dans leur zone respective." Il est clair que les Commandements militaires alliés, si leur administration durait plus que quelques semaines, devaient, en fait, conclure des accords avec le Gouvernement italien en vue de régler la circulation de la lire dans leur zone respective.

D'un point de vue pratique, il était indispensable pour l'économie de la zone occupée par le Royaume-Uni et les Etats-Unis que la monnaie en circulation soit acceptée par tous sans difficulté. Le Commandement militaire allié, poursuivant son administration au delà d'une période de quatre mois ou cinq mois, n'avait d'alternative que d'appliquer le Traité de paix, en concluant un accord avec le Gouvernement italien, conformément à l'Instrument relatif au régime provisoire, en vue de fournir au Territoire des liras et des devises étrangères. Si le Commandement militaire allié avait décidé de créer dans la zone qu'il administre une monnaie artificielle et d'établir une barrière douanière entre cette zone et l'Italie — alors qu'il était prévu que la lire devait être en circulation dans les deux Territoires — une telle manière d'agir eût été, d'abord, contraire aux dispositions du Traité de paix, et elle aurait eu, en outre, pour résultat de donner lieu à des formalités inutiles, en même temps qu'elle aurait entravé le commerce. Si le Commandement militaire allié avait dissocié la lire circulant dans la zone de la lire circulant en Italie en créant une barrière monétaire et douanière, il est clair que la lire de la zone aurait pris rapidement une valeur nettement différente de celle de la lire italienne.

Dans sa note du 28 juillet [S/927], le Gouvernement yougoslave prétend qu'un accord de ce genre aurait dû être conclu pour l'ensemble du Territoire libre, et non pas seulement pour la zone administrée par le Royaume-Uni et les Etats-Unis. Mais le fait est que, si l'administration yougoslave avait appliqué les dispositions du Traité, en adoptant, comme monnaie, dans sa propre zone, la lire italienne, cette administration aurait pu passer avec le Gouvernement italien des accords du même genre; l'ensemble du Territoire aurait ainsi bénéficié de dispositions prises par les deux Commandements militaires dans leurs zones respectives et l'article 11 de l'Annexe VII aurait été ainsi pleinement appliqué durant la période intérimaire envisagée dans le texte de l'article premier. En réalité, l'Administration yougoslave a mis en circulation, avant même que le Traité entrât en vigueur, et sans avoir autorité pour le faire, une monnaie

Yugolira, thereby leaving the Allied Military Government with no alternative.

The four financial agreements to which the Yugoslav representative has objected, that is to say, the three agreements of 9 March and the agreement of 6 May, have done nothing more than carry to its logical conclusion the stipulation in the Peace Treaty that lira currency shall continue to be used until a separate currency is instituted and that the foreign exchange requirements of the Free Territory shall be provided by Italy.

But even if all these considerations which we have advanced were to be disregarded and it were to be argued, as the Yugoslav representative has argued, that the action of the Allied Military Government threatens the integrity and independence of the Free Territory, I should like to draw the attention of the Security Council to one fundamental and undeniable fact. That fact is that all these agreements are by their very nature temporary since they apply only to the period during which the lira is the official currency of the Free Territory. They are for the convenience and, indeed, the vital necessities of the zone. There is nothing in them of a permanent nature and nothing that cannot be abrogated when the Allied Military Government is replaced by the succeeding Government. If the Governor were elected by the Security Council and were to assume office, the Allied Military Government could hand over its zone without having in any way prejudiced the future of the Territory under the Peace Treaty as regards the institution of a new currency regime.

The only matter in which, under the present agreements, the Allied Military Government would leave a commitment to a successor Government is the arrangement in article 5 of the second agreement of 9 March, by which the final settlement of the financing of the Zone is to be decided between Italy and the ultimate Government of the Territory. The Yugoslav representative has suggested [S/927] that the Treaty has been violated because a "debtor relationship" between the zone and the Italian Government has been allowed to come into existence. The Yugoslav Government's note of 28 July suggests that the United States and the United Kingdom should themselves have found the finances which the zone needed. Members of the Security Council will have no difficulty in imagining the charges of "Anglo-American imperialism" and "dollar diplomacy" which would have been hurled at

connue sous le nom de yougolira et elle a établi un change obligatoire et arbitraire à un taux qui est, je crois bien, de trois liras italiennes pour une yougolira, toutes mesures qui ne laissent aucun choix au Commandement militaire allié.

Les quatre accords financiers contre lesquels le représentant de la Yougoslavie a élevé des objections, c'est-à-dire les trois accords du 9 mars et celui du 6 mai, ne constituaient, en somme, qu'une application logique des dispositions du Traité de paix qui prévoient que la lire doit être utilisée jusqu'à ce qu'une monnaie nouvelle soit instituée dans le Territoire, et qui prévoient, en outre, que l'Italie doit fournir au Territoire libre les devises étrangères dont il a besoin.

- Quand bien même l'on ne tiendrait pas compte des arguments que je viens d'exposer et quand bien même l'on prétendrait, comme l'a fait le représentant yougoslave, que les agissements du Commandement militaire allié constituent une menace contre l'intégrité et l'indépendance du Territoire libre, un fait essentiel et indubitable demeure, sur lequel je voudrais attirer l'attention du Conseil de sécurité. Le fait est que les accords dont il s'agit ont, par leur nature même, un caractère temporaire, étant donné qu'ils s'appliquent seulement à la période au cours de laquelle la lire demeure la monnaie officielle du Territoire libre. Ces accords n'ont été conclus que parce qu'ils constituaient un moyen commode, je dirai même absolument nécessaire, de satisfaire aux besoins essentiels de la zone. Rien, dans ces accords, n'a un caractère permanent, et toutes leurs dispositions peuvent être abrogées lorsque le Commandement militaire allié sera remplacé par un autre Gouvernement. Si le Conseil de sécurité désignait un Gouverneur et si ce Gouverneur entrait en fonction, le Commandement militaire allié remettrait l'administration de sa zone à ce Gouverneur sans qu'aucune des mesures prises par le Commandement puisse faire obstacle à l'institution, dans le Territoire, du nouveau régime monétaire prévu par le Traité de paix.

Aux termes des accords actuels, le Commandement militaire allié n'a pris qu'un seul engagement qu'il aurait à transmettre au Gouvernement qui lui succéderait; il s'agit des dispositions de l'article 5 du deuxième accord du 9 mars, qui prévoit que la question du financement de la zone devrait être finalement réglée par accord entre le Gouvernement italien et le Gouvernement définitif du Territoire. Le représentant de la Yougoslavie a prétendu [S/927] que le Traité a été violé parce que la zone se trouve désormais dans une "position de débiteur" par rapport au Gouvernement de l'Italie. Le Gouvernement yougoslave, dans sa note du 28 juillet, suggère que les Etats-Unis et le Royaume-Uni auraient dû fournir eux-mêmes les moyens financiers dont la zone avait besoin. Les membres de ce Conseil imagineront sans peine quelles accusations d'"impérialisme anglo-américain" et de "diplo-

us by the Yugoslav representative if such a course had been followed.

In fact, the course which has been adopted by the United States, the United Kingdom and Italy has involved contributions from all three countries. While the United States and the United Kingdom have sent relief supplies to assist the economy of the zone, the Italian Government has undertaken to finance it.

That it should have been necessary to find finances for the zone must be obvious to all. The zone, containing the city and port of Trieste, was in a condition, when the Allied Military Government took over, in which it was not self-supporting and had no prospect of being so for some time to come. Finance was required to cover the deficit which the zone was bound to incur for the first year or two, and also to provide credit for industry so that the economy of the city might be revived. That Italy, as the ex-enemy country, should have assumed the financial obligation followed directly from the Peace Treaty, since article 11 of the Instrument for the Provisional Regime stipulated that for the time being the currency in use should be the lira. Thus, it will be seen that the course followed by the Allied Military Government in this respect was the only possible one.

I must emphasize once again that except for this inevitable debt commitment, the Allied Military Government has only contracted agreement in regard to finance, currency and foreign exchange to be effective during its term of office, or pending the establishment of a new currency.

Let us examine the comments contained in the Yugoslav note of 28 July upon the individual agreements. What I have just said about the debtor relationship between the United States - United Kingdom zone and Italy constitutes a reply to the Yugoslav charge with regard to the agreement of 9 March, No. 2 in the Yugoslav note. If we take the first and third agreements, dealing with the supply of currency and foreign exchange respectively, we shall note that they implement closely the wording of article 11 of the Instrument for the Provisional Regime. The Yugoslav note criticizes the currency agreement on the ground that the Allied Military Government has undertaken to conform to Italian control in the matter of circulation of the lira. As regards the foreign exchange agreement, the Yugoslav note complains that the Allied Military Government has undertaken to conform to the Italian exchange control regulations. Far from constituting the subservience of the Allied Military Government to the Italian Government, such arrangements ensure the strength and acceptability of the lira in circulation in the zone. Such arrangements can only conduce to the economic advantage of the zone. One cannot have the lira

matie du dollar" le représentant de la Yougoslavie nous aurait adressées si nous avions effectivement adopté une telle méthode.

En réalité, les mesures prises par les Etats-Unis, le Royaume-Uni et l'Italie ont obligé ces trois pays à faire certains apports: les Etats-Unis et le Royaume-Uni ont envoyé des secours pour venir en aide à l'économie de la zone, alors que le Gouvernement italien se chargeait du financement.

Qu'il ait fallu assurer le financement de la zone, c'est là une nécessité que tout le monde doit reconnaître. La zone, qui contient la ville et le port de Trieste, n'était pas, au moment où le Commandement militaire allié a pris en main l'administration, en état de se suffire à elle-même et elle devait, selon toutes probabilités, demeurer dans la même situation pendant quelque temps. Il fallait des fonds pour couvrir le déficit qui se produirait inévitablement dans la situation financière de la zone pendant un an ou deux et pour fournir à l'industrie les crédits nécessaires à la restauration économique de la ville. L'Italie, en tant que pays ex-ennemi, a dû assumer cette obligation financière à l'égard du Territoire comme conséquence directe du Traité de paix, car l'article 11 de l'Instrument relatif au régime provisoire prévoit que, pour le moment, c'est la lire qui doit être la monnaie du Territoire. La conclusion est que le Commandement militaire allié ne pouvait pas agir en l'occurrence autrement qu'il ne l'a fait.

Je voudrais souligner, une fois de plus, que à l'exception d'un engagement inévitable relatif à la dette, le Commandement militaire allié n'a conclu, en ce qui concerne le financement, la monnaie et les changes, que des accords limités au temps durant lequel ce Commandement exercera l'autorité ou à la période qui s'écoulera jusqu'à la création d'une monnaie nouvelle.

Examinons maintenant les observations que le Gouvernement yougoslave présente dans sa note du 28 juillet sur chacun des accords. En ce qui concerne la "position de débiteur" dans laquelle la zone anglo-américaine se trouverait par rapport à l'Italie, je viens de répondre à l'accusation que le Gouvernement yougoslave nous a lancée en se fondant sur l'accord du 9 mars, accusation qui fait l'objet du point 2 de sa note. Les premier et troisième accords, qui ont trait respectivement à la fourniture de monnaie et de devises étrangères, constituent, on voudra bien le remarquer, une application rigoureuse des termes de l'article 11 de l'Instrument relatif au régime provisoire. La note yougoslave critique l'accord monétaire en prétendant que le Commandement militaire allié a accepté le contrôle de l'Italie en ce qui concerne la circulation de la lire. Pour ce qui est de l'accord sur les devises étrangères, le Gouvernement yougoslave se plaint que le Commandement militaire allié se soit soumis aux dispositions du contrôle des changes institué par le Gouvernement italien. Bien loin de constituer une mesure qui place le Commandement militaire allié sous la dépendance du Gouvernement italien, ces accords ont,

in the zone and yet treat it as a separate currency to that in use in Italy. Or rather, if one tries to do so, as has been done in the Yugoslav zone, confusion follows. The acceptance of the Italian currency control and exchange regulations was not a new measure adopted by the Allied Military Government, since they were already effective in the zone before the entry into force of the Peace Treaty and remain valid under the first sentence of article 10 of the Instrument for the Provisional Regime.

The Yugoslav note contains also the charge that the agreements constitute a breach of article 24, paragraph 4, of the Permanent Statute. In this respect, I would recall that under article 1 of the Instrument for the Provisional Regime, the Allied Military Government has authority to administer the zone in accordance with those provisions of the Permanent Statute which have proved to be applicable under article 2 of the Instrument for the Provisional Regime and with those provisions only. Now while these measures clearly do not constitute economic union with Italy, the continuance in use of the Italian lira in the Free Territory pending the establishment of a separate monetary system contemplated by the Permanent Statute, must entail an association with Italy of an exclusive character. Therefore, article 24, paragraph 4, of the Permanent Statute cannot be regarded as applicable at present but must be subordinated to article 11 of the Instrument for the Provisional Regime, superseding it in this respect only when a separate monetary system has been established, in accordance with article 30 of the Permanent Statute.

We now come to the agreement of 6 May, implementing the agreements mentioned above. On this point I have nothing to add to what has already been said this morning [345th meeting] by the representative of the United States, although I would repeat that the agreement is only of a temporary nature. There is, however, one point of detail which I feel I must mention. The Yugoslav note professes to quote article 3 of the agreement of 6 May as reading that the Allied Military Government "has no intention of initiating negotiations of a financial character with any other State in Europe". In point of fact — and reference to General Airey's third report [S/953] will show this — the wording of the article in question is as follows:

"In the meantime the headquarters of the zone does not contemplate entering into negotiations of a commercial or financial character with any other country in Europe."

That is to say that the headquarters of the zone has no such negotiations in view at the present time. But the Article then goes on to say:

au contraire, pour effet de maintenir la valeur de la lire en circulation dans la zone et de la faire accepter dans les échanges; ils ne peuvent donc qu'être avantageux pour la zone du point de vue économique. L'on ne peut pas, et adopter la lire comme monnaie de la zone, et en faire une monnaie distincte de celle de l'Italie; ou plutôt, si l'on opère de cette façon, à l'exemple de ce qui a été fait dans la zone yougoslave, on crée le désordre. Lorsque le Commandement militaire allié a accepté le contrôle que le Gouvernement italien exerce sur la monnaie et sur les changes, il n'a pas pris une mesure nouvelle, car ce contrôle s'exerçait déjà dans la zone avant la mise en vigueur du Traité de paix et reste en vigueur conformément à la première phrase de l'article 10 de l'Instrument relatif au régime provisoire.

La note yougoslave contient aussi l'accusation que ces accords violent le paragraphe 4 de l'article 24 du Statut permanent. Je voudrais rappeler, à ce sujet, qu'aux termes de l'article premier de l'Instrument relatif au régime provisoire, le Commandement militaire allié a qualité pour administrer la zone en se conformant aux dispositions du Statut permanent qui se seront avérées applicables aux termes de l'article 2 de l'Instrument relatif au régime provisoire et à ces dispositions seulement. Si de telles mesures ne constituent pas une union économique avec l'Italie, l'emploi prolongé de la lire italienne dans le Territoire libre, en attendant que soit établi le système monétaire distinct prévu dans le Statut permanent, crée avec l'Italie une association de caractère exclusif. On doit en conclure que l'article 24, paragraphe 4, du Statut permanent ne peut être considéré comme applicable actuellement et est conditionné par l'article 11 de l'Instrument relatif au régime provisoire, qui ne deviendra caduc, à ce point de vue, que lorsqu'un système monétaire distinct aura été établi conformément à l'article 30 du Statut permanent.

En ce qui concerne l'accord du 6 mai, qui met en application les accords dont il vient d'être question, je n'ai rien à ajouter aux déclarations faites ce matin [345ème séance] par le représentant des Etats-Unis; j'insiste toutefois sur le caractère essentiellement temporaire de cet accord. Je présenterai pourtant une observation de détail. Selon la note yougoslave, l'article 3 de l'accord du 6 mai contiendrait la phrase suivante: le Commandement militaire allié "n'a pas l'intention d'engager des négociations de caractère financier avec un autre Etat quelconque d'Europe". Or, si l'on se reporte au troisième rapport du général Airey [S/953], on constate que l'article en question est rédigé comme suit:

"En attendant, les autorités de la zone n'envisagent pas d'entamer des négociations de nature commerciale ou financière avec aucun autre pays en Europe."

Cela signifie que les autorités de la zone n'envisagent pas, pour le moment, d'entreprendre des négociations de ce genre. Mais le texte de cet article dit encore:

"If, in the judgment of the headquarters of the zone, unforeseen events make necessary such negotiations during the interim period, the Italian Government will be informed before they are undertaken."

There is no statement of intention as suggested by the Yugoslav representative whose charge in this respect is therefore based upon an inaccurate interpretation.

As regards the postal agreement, the Allied Military Government had the choice of retaining existing satisfactory services on the Italian system or of removing them and instituting entirely new procedures. It elected to retain the existing services and regulated the position by a formal agreement. In this matter, as in others, the Allied Military Government has been scrupulous to maintain the principle of the independence of the zones.

I have now, I think, made it clear that the Allied Military Government has not been responsible for breaches of the Peace Treaty. If it had not acted as I have shown, it might have been called to account for failure to implement that Treaty. Still worse would it have been if the Allied Military Government had, for example, been responsible for permanent changes in the structure of the social, legal and political life of the zone. It might then indeed have justifiably been asked to explain its conduct before the Council. Explanation would have been required had it, for example, been responsible for wholesale expropriation of property without compensation and the reorganization without proper authority of the processes of law. But the Allied Military Government has not been guilty of instituting such measures.

On the other hand, these are in fact measures which have been effected in the Yugoslav zone. In its note of 12 April [S/944], recently circulated to the Council, the Yugoslav Government makes the excuse that it found that these changes had taken place before the Yugoslav military administration took over. This is not correct. Two of the measures to which I refer are orders of "the Executive People's District Committee of Capodistria" of 4 September 1946 and an order of "the Regional People's Committee for Istria" of 25 November 1946. If an attempt is made to excuse the military administration in the Yugoslav zone for action which took place in 1946 by stating that the Peace Treaty was not then in force, I would refer to the provisions of section III of the Hague Convention of 1907 which is declaratory of international law regarding military occupation. Article 43 of the Convention states:

"The authority of the legitimate Power having in fact passed into the hands of the occupant, the latter shall take all the measures in his power to restore and ensure, as far as possible, public order and safety, while respecting, unless absolutely prevented, the laws in force in the country."

"Si des événements imprévus venaient à rendre, de l'avis des autorités de la zone, de telles négociations nécessaires pendant la période d'attente, le Gouvernement italien en serait informé avant qu'elles soient engagées."

Il n'y a donc pas de déclaration d'intention, comme le suggère le représentant yougoslave, et l'accusation qu'il porte est fondée sur une fausse interprétation.

En ce qui concerne l'accord postal, le Commandement militaire allié pouvait ou bien continuer à utiliser les services que les postes italiennes assurent actuellement d'une façon satisfaisante, ou bien supprimer ces services et en créer de nouveaux. Le Commandement a décidé de conserver les services existants et il a passé un accord formel réglant cette situation. Dans cette question comme dans les autres, le Commandement militaire allié a tenu à maintenir scrupuleusement le principe de l'indépendance des zones.

Je crois donc avoir montré clairement que le Commandement militaire allié n'a commis aucune infraction aux dispositions du Traité de paix. Si ce Commandement n'avait pas pris les mesures que j'ai citées, l'on aurait pu lui reprocher de n'avoir pas appliqué le Traité. Si ce Commandement avait, par exemple, modifié de façon permanente la structure des institutions politiques, sociales et juridiques de la zone, c'est alors que l'on aurait pu, à bon droit, l'obliger à répondre de ses actes devant le Conseil. On aurait pu demander des explications au Commandement militaire allié s'il avait procédé, par exemple, à des expropriations en masse, sans compensation, ou s'il avait effectué une réorganisation sans se conformer à la procédure légale. Mais le Commandement militaire allié ne s'est rendu coupable d'aucune mesure de ce genre.

Le fait est, en revanche, que ces mesures ont été prises dans la zone yougoslave. Le Gouvernement yougoslave cherche à justifier ces mesures dans sa note du 12 avril [S/944], communiquée récemment au Conseil, en prétendant que les changements dont il s'agit ont été effectués avant l'entrée en fonction de l'administration militaire yougoslave. Cela est inexact. Je puis, en effet, citer deux mesures qui ont été prises en exécution d'un ordre du "Comité exécutif populaire du district de Capodistria" en date du 4 septembre 1946 et d'un ordre du "Comité populaire d'Istrie". Et si l'on voulait, pour des actes commis en 1946, tenter de disculper l'Administration militaire de la zone yougoslave en déclarant que le Traité de paix n'était pas alors en vigueur, j'invoquerais les dispositions de la section III de la Convention de La Haye de 1907, qui constitue la loi internationale en matière d'occupation militaire. L'article 43 de cette Convention prévoit:

"L'autorité du pouvoir légal ayant passé de fait entre les mains de l'occupant, celui-ci prendra toutes les mesures qui dépendent de lui en vue de rétablir et d'assurer, autant qu'il est possible, l'ordre et la vie publics en respectant, sauf empêchement absolu, les lois en vigueur dans le pays."

I must further call the Council's attention to the serious curtailment of civil liberties in the Yugoslav zone. No political meetings are permitted of any parties whose views are at variance with those of the Yugoslav Government. Newspapers have been banned if the views which they express do not conform with those of the Yugoslav Government. Press correspondents from outside the zone have not, with the exception of three days at the beginning of May, been allowed to enter the zone in order to see for themselves what has been going on. So-called "Peoples Courts" have been introduced which are supposed to dispense justice according to the alleged will of the people rather than in accordance with the rule of law. But the most sinister feature of the regime has been the organization of the police system in such a way as to reduce the Yugoslav zone to a police state.

In this connexion, I should like to read the following quotations concerning the Yugoslav Minister of the Interior who, we understand, has certain responsibility for the police in the Yugoslav zone. These are the quotations.

"The Party has been placed under the supervision of a man who, combining the posts of Minister of State, Security and Organizing Secretary of the Central Committee of the Communist Party, is making wide use of police methods in internal Party affairs."

The other quotation is:

"This system of terrorism and repression is evidence that the leaders of the Communist Party of Yugoslavia have embarked on a path of adopting fascist methods."

These quotations are from an article which appeared on 25 July in all the principal newspapers in the USSR.

It was conditions of the kind to which I have referred in the Yugoslav zone of the Free Territory which caused the United Kingdom Government, together with the United States and French Governments, to declare their view on 20 March [S/707] that the Free Territory should return to Italy since the settlement prescribed in the Peace Treaty had been rendered unworkable by the policy of the Yugoslav Government in its zone. Nevertheless, the Allied Military Government has been careful to do nothing in its zone which would prejudice the Peace Treaty settlement, since it is perfectly aware that the Peace Treaty is binding until it has been formally altered by the Powers concerned. As I think is well-known, my Government and the Governments of the United States and France still await a reply to their latest note to the Union of Soviet Socialist Republics on this subject.

Je voudrais, de plus, attirer l'attention du Conseil sur le fait que, dans la zone yougoslave, des restrictions sévères ont été apportées à l'exercice des libertés civiles. Les partis dont les vues diffèrent de celles du Gouvernement yougoslave n'ont pas le droit de tenir des réunions politiques. Les journaux dont les vues ne coïncident pas avec celles du Gouvernement yougoslave ont été interdits. Les correspondants de presse qui n'appartiennent pas à des organes de la zone n'ont pu pénétrer dans la zone pour voir ce qui s'y passe, sauf pendant une période de trois jours au début du mois de mai dernier. L'on a créé de prétendus "tribunaux populaires" qui sont censés rendre la justice au nom d'une prétendue volonté du peuple et non pas selon la loi établie. De toutes les mesures prises dans la zone yougoslave, celle qui est du plus sinistre présage est une organisation de la police qui équivaut à l'institution d'un régime policier.

Je voudrais, à ce sujet, donner lecture de quelques textes où il est question du Ministère de l'intérieur du Gouvernement yougoslave, qui a, semble-t-il, une certaine responsabilité en ce qui concerne la police de la zone yougoslave. Voici le premier texte:

"Le Parti a été placé sous le contrôle d'un homme qui occupe à la fois les postes de Ministre d'Etat, de Ministre de la sécurité et de Secrétaire général du Comité central du Parti communiste et qui, dans le règlement des affaires intérieures du Parti, emploie couramment les méthodes policières."

Je citerai encore le texte suivant:

"Ce régime de terreur et de répression montre que le chef du Parti communiste de Yougoslavie est en train d'adopter les méthodes fascistes."

Les textes que je viens de citer sont extraits d'un article publié le 25 juillet dans les principaux journaux de l'URSS.

C'est parce que la situation de la zone yougoslave du Territoire libre était celle que je viens de décrire que le Gouvernement du Royaume-Uni, le 23 mars dernier, a fait, avec les Gouvernements des Etats-Unis et de la France, une déclaration [S/707] demandant que le Territoire libre soit rendu à l'Italie, étant donné que le règlement prescrit par le Traité de paix était devenu inapplicable en raison de la politique que le Gouvernement yougoslave a adoptée dans sa zone. Néanmoins, le Commandement militaire allié a eu bien soin de ne prendre dans sa zone aucune mesure qui puisse gêner le règlement prévu par le Traité de paix, car il reconnaît que le Traité de paix a force obligatoire tant qu'il n'a pas été formellement modifié par les Puissances intéressées. Tout le monde sait, je pense, que mon Gouvernement et les Gouvernements des Etats-Unis d'Amérique et de la France n'ont pas encore reçu de l'Union des Républiques socialistes soviétiques une réponse à la dernière note qu'ils lui ont adressée à ce sujet.

At this stage, I should only like to state, bearing in mind the facts which I have brought to the attention of the Security Council, that in the view of my Government it is not my Government, nor the Government of the United States, but rather the Yugoslav Government which should be called upon to defend its actions in relation to the Free Territory of Trieste.

The PRESIDENT (*translated from Russian*): Before stating the USSR delegation's views on the question under discussion, I should like to reply to a remark made by the United Kingdom representative. In his statement a few minutes ago on Trieste he referred to the Press of the USSR which has strongly criticized the internal Party policy followed by one of the Yugoslav leaders. It is doubtful whether the Security Council, which is discussing the violation by the United States and the United Kingdom Governments of the Italian Peace Treaty in regard to the Free Territory of Trieste, would be justified in embarking on a discussion of the political position of any special individual.

The United Kingdom representative is fully aware that questions of this kind are not within the competence of the Security Council, yet he endeavours to bring them up in the Council. His attempts to do so are nothing more than a trick to divert the Council's attention from the substance of the question under discussion. He had recourse to similar tactics at the last meeting, too, and he is continuing to use them now. He will certainly not succeed in making the Council follow such a line of action. The Council will examine the substance of the question of the violation of the Peace Treaty provisions concerning the Free Territory of Trieste by the United States and United Kingdom Governments, in spite of his attempts to distract its attention.

The examination by the Security Council of the complaint raised by the Government of the Federal People's Republic of Yugoslavia on the violation by the United States and the United Kingdom Governments of the terms of the Peace Treaty with Italy concerning the Free Territory of Trieste, and the position taken by the United States, the United Kingdom and France in the Security Council on the question of the appointment of a Governor for the Free Territory of Trieste, as well as certain actions of the Governments of these three countries during the past few months in regard to Trieste, point to the fact that the United States, the United Kingdom and France seek to violate the terms of the Peace Treaty with Italy and the separate agreements on Trieste, and to prevent the implementation of the Treaty and of those decisions. The United States and the United Kingdom have several times recently violated or failed to comply with their obligations under these agreements or have endeavoured to by-pass them.

Il me reste à dire que, en raison des faits que je viens de signaler au Conseil de sécurité, mon Gouvernement estime que, en ce qui concerne le Territoire libre de Trieste, c'est le Gouvernement yougoslave, et non pas le Gouvernement du Royaume-Uni ou le Gouvernement des Etats-Unis, qui devrait être appelé à justifier ses actes.

Le PRÉSIDENT (*traduit du russe*): Avant d'exposer les vues de la délégation de l'URSS sur la question que nous sommes en train d'examiner, je voudrais répondre à une remarque qui a été faite par le représentant du Royaume-Uni. Dans la déclaration qu'il vient de faire sur la question de Trieste, le représentant du Royaume-Uni a cité des articles de la presse de l'URSS qui avait critiqué vivement la politique adoptée par l'un des chefs yougoslaves à l'intérieur de son parti. Or, le Conseil de sécurité examine en ce moment la question des violations commises par les Gouvernements des Etats-Unis et du Royaume-Uni à l'égard des clauses du Traité de paix avec l'Italie qui se rapportent à Trieste; je ne pense donc pas qu'il doive discuter les vues politiques de tel ou tel homme d'Etat.

Le représentant du Royaume-Uni a soulevé cette question, tout en sachant que des problèmes de ce genre ne relèvent pas de la compétence du Conseil de sécurité. Il s'agit donc d'une manœuvre dont le seul but est de détourner l'attention du Conseil de la question essentielle dont il a été saisi. Le représentant du Royaume-Uni a déjà eu recours à cette manœuvre lors de notre dernière séance, lorsqu'il a essayé de détourner le Conseil du problème qu'il avait à examiner. Il emploie cette méthode encore aujourd'hui, mais on peut être certain qu'il ne réussira pas à entraîner le Conseil de sécurité dans cette voie. Malgré les efforts déployés par ce représentant en vue d'égarer le Conseil, celui-ci va certainement examiner la question des violations commises par les Gouvernements des Etats-Unis et du Royaume-Uni à l'égard des clauses du Traité de paix avec l'Italie relatives au Territoire libre de Trieste.

L'examen de la plainte qui a été soumise au Conseil de sécurité par le Gouvernement de la République fédérative populaire de Yougoslavie au sujet des violations commises par les Gouvernements des Etats-Unis et du Royaume-Uni en ce qui concerne le Traité de paix avec l'Italie et les clauses qui se rapportent au Territoire libre de Trieste; l'attitude adoptée par les délégations des Etats-Unis, du Royaume-Uni et de la France à l'égard de la nomination d'un Gouverneur pour le Territoire libre; enfin, les mesures relatives à Trieste prises par les Etats en question au cours de ces derniers mois, montrent que les Gouvernements des Etats-Unis, du Royaume-Uni et de la France cherchent à saboter les clauses du Traité de paix avec l'Italie ainsi que certains autres accords relatifs à Trieste. Les Etats-Unis et le Royaume-Uni ont, plus d'une fois déjà, violé ces accords, en essayant de les tourner et de se soustraire aux obligations qu'ils comportaient.

France has followed the same policy in regard to Trieste. The representatives of these three Powers in the Security Council are delaying and obstructing the implementation of the decision of the Council of Foreign Ministers to appoint a Governor for the Free Territory of Trieste. As is known the protocol signed in New York on 12 December 1946 by Messrs. Molotov, Byrnes, Couve de Murville and Bevin, who were then members of the Council of Foreign Ministers, states:

"The representatives of the United States of America, France, The United Kingdom of Great Britain and Northern Ireland, and the Union of Soviet Socialist Republics, assembled on December 12, 1946 at New York as the Council of Foreign Ministers, have agreed that their Governments will take all possible steps to secure the designation of the Governor of the Free Territory of Trieste at the earliest possible date under the conditions laid down in the draft Permanent Statute so as to ensure his appointment by the Security Council simultaneously with the entry into force of the Peace Treaty."

In accordance with this decision of the Council of Foreign Ministers, the following special article 11 on the appointment of a Governor was included in Annex VI of the Peace Treaty with Italy:

"The Governor shall be appointed by the Security Council after consultation with the Governments of Yugoslavia and Italy."

Under the agreement reached by the Council of Foreign Ministers and under the terms of the Peace Treaty with Italy, the four Governments therefore undertook to nominate a candidate for the post of Governor of the Free Territory of Trieste as soon as possible. The Peace Treaty with Italy came into force on 15 September 1947, and Italian sovereignty over the area which forms the Free Territory of Trieste ceased on that day. The question of the appointment of a Governor, however, is still in abeyance.

The Security Council began the consideration of this question on 20 June 1947 [*143rd meeting*], that is, over a year ago. A sufficient number of suitable candidates has been suggested since then, and with a little good will and a sincere desire on the part of the United States, United Kingdom and French delegations, a suitable candidate for the post of Governor of the Free Territory of Trieste could have been selected long since.

The discussion in the Security Council of the appointment of a Governor for the Free Territory of Trieste has shown, however, that the United States, United Kingdom and French delegations are not fulfilling their Governments' obligations under the agreement of the Council of Foreign Ministers of 12 December 1946 and the Peace Treaty with Italy, but are doing their utmost to delay the settlement of the question

A l'égard de Trieste, la France s'est également engagée dans cette voie. Les délégations de ces trois États au Conseil de sécurité retardent et empêchent la mise à exécution de la décision du Conseil des Ministres des affaires étrangères relative à la nomination d'un Gouverneur pour le Territoire libre de Trieste. Aux termes du protocole signé à New-York le 12 décembre 1946 par MM. Molotov, Byrnes, Couve de Murville et Bevin, qui faisaient alors partie du Conseil des Ministres des affaires étrangères:

"Les représentants de l'Union des Républiques socialistes soviétiques, des États-Unis d'Amérique, de la France et du Royaume-Uni de Grande Bretagne et d'Irlande du Nord, s'étant réunis en Conseil des Ministres des affaires étrangères le 12 décembre 1946 à New-York, ont décidé que leurs Gouvernements respectifs prendront toutes les mesures possibles afin que le Gouverneur du Territoire libre de Trieste soit désigné dans le plus bref délai conformément aux conditions prévues dans le projet de Statut permanent et afin qu'il puisse être nommé par le Conseil de sécurité au moment où le Traité de paix entrera en vigueur."

Conformément à cette décision du Conseil des Ministres des affaires étrangères, un article spécial relatif à la nomination du Gouverneur a été incorporé à l'Annexe VI du Traité de paix avec l'Italie. Il s'agit de l'article 11 qui déclare:

"Le Gouverneur sera nommé par le Conseil de sécurité après consultation avec les Gouvernements yougoslave et italien."

Ainsi donc, aux termes de l'accord conclu par le Conseil des Ministres des affaires étrangères et aux termes du Traité de paix avec l'Italie, les quatre Puissances se sont engagées à pourvoir le plus rapidement possible à la nomination d'un Gouverneur pour le Territoire libre de Trieste. Le Traité de paix avec l'Italie est entré en vigueur le 15 septembre 1947, date à laquelle l'Italie a cessé d'exercer sa souveraineté sur la région qui constitue le Territoire libre de Trieste. Or, la question de la nomination d'un Gouverneur n'a pas encore été résolue.

Le Conseil de sécurité a abordé l'examen de cette question le 20 juin 1947 [*143ème séance*], c'est-à-dire il y a plus d'un an. Depuis cette date, un certain nombre de candidats satisfaisants ont été présentés et l'un d'entre eux aurait pu depuis longtemps être nommé au poste de Gouverneur du Territoire libre de Trieste, si les délégations des États-Unis, du Royaume-Uni et de la France avaient fait preuve de bonne volonté et avaient témoigné d'un désir sincère d'aboutir à une solution.

Les débats qui ont eu lieu au Conseil de sécurité au sujet de la nomination du Gouverneur montrent cependant que, au lieu de chercher à s'acquitter des obligations contractées par leurs Gouvernements aux termes du Traité de paix avec l'Italie et de l'accord conclu le 12 décembre 1946 par le Conseil des Ministres des affaires étrangères, les délégations des États-Unis, du Royaume-Uni et de la France s'évertuent à

and to prevent the appointment of a Governor for the Free Territory of Trieste. Since January 1948, the United States, United Kingdom and French Governments have avoided discussing this question. At a Security Council meeting at the end of January [233rd meeting] the United Kingdom representative explained that he had not received instructions from his Government, while the United States representative failed to utter a single word during the entire meeting and it was only towards the end of the meeting, after the USSR representative had asked him outright when he would be in a position to discuss the candidates submitted for the post of Governor of the Free Territory of Trieste, that he answered that it was difficult for him to say when he would receive appropriate instructions.

As to the French representative, he stated in regard to the candidate for the post of Governor put forward earlier by his Government that he did not know what his Government's position was in regard to that candidate, adding that it was quite possible that the French Government might prefer somebody else for the post. Thus the French representative in effect rejected the candidate put forward earlier by his own Government, at the same time failing to name a possible new candidate acceptable to it. Nor did he support any of the candidates proposed by other delegations.

As a result of the United States, United Kingdom and French representatives' attitude to the question of the appointment of a Governor for the Free Territory of Trieste, the examination of the question has dragged on, no meeting has been called to discuss it for months, and the representatives of these countries in the Security Council have shown no desire to take part in the discussion of this question. After the aforementioned January meeting, no further meetings of the Security Council on the question of the appointment of a Governor for the Free Territory of Trieste was called until 9 March last [265th meeting]. This meeting was called on the initiative of the USSR representative in the Security Council. The USSR representative pointed out that delay in settling this question was inadmissible, named eight candidates whose names had already been submitted to the Security Council, and asked the United States and United Kingdom representatives whether they had now received the instructions from their Governments which they had said were not forthcoming at the January meeting. The United Kingdom representative, giving various pretexts, said the candidates were unacceptable, while the United States representative tried again to remain silent, as he had done during the previous meeting. Only after the USSR representative had put him a direct question, did the United States representative reply that the candidates who had been named were unacceptable to the United States of America for the same reasons

retarder la solution du problème et font tout leur possible pour empêcher la nomination d'un Gouverneur pour le Territoire libre de Trieste. En fait, depuis le mois de janvier 1948, les représentants des Etats-Unis, du Royaume-Uni et de la France évitent d'examiner cette question. Lors d'une séance du Conseil de sécurité qui eut lieu vers la fin du mois de janvier [233ème séance], le représentant du Royaume-Uni a déclaré qu'il n'avait pas reçu d'instructions de son Gouvernement. Quant au représentant des Etats-Unis, il a fait preuve d'un mutisme absolu pendant toute la séance, et lorsque, à la fin de celle-ci, le représentant de l'URSS lui demanda ouvertement à quel moment il serait prêt à examiner la question de la nomination d'un candidat aux fonctions de Gouverneur du Territoire libre de Trieste, le représentant des Etats-Unis répondit qu'il lui était difficile de dire quand il recevrait des instructions à ce sujet.

Enfin, le représentant de la France a déclaré, à propos du candidat précédemment proposé par son Gouvernement pour le poste de Gouverneur, qu'il ignorait quelle était, au moment de son intervention, l'attitude de son Gouvernement à cet égard. Il a ajouté qu'il était fort possible que le Gouvernement français donnât la préférence à un autre candidat. Ainsi donc, le représentant de la France a, au fond, retiré la candidature qu'il avait lui-même proposée. Ce faisant, il n'a présenté aucun autre candidat au nom de son Gouvernement et il n'a appuyé aucune des candidatures proposées par les délégations d'autres Etats.

En raison de l'attitude adoptée par les représentants des Etats-Unis, du Royaume-Uni et de la France à l'égard de la nomination d'un Gouverneur pour le Territoire libre de Trieste, l'examen de cette question a traîné en longueur. En effet, des mois se sont écoulés sans qu'aucune séance ait été consacrée à ce problème. Pendant tout ce temps, les représentants desdits Etats au Conseil de sécurité n'ont manifesté aucun désir de reprendre l'examen de la question. Après la réunion de janvier dont je viens de parler, la première séance du Conseil de sécurité qui ait été consacrée à la nomination d'un Gouverneur pour le Territoire libre de Trieste n'a eu lieu que le 9 mars [265ème séance]. Cette séance a d'ailleurs été convoquée sur l'initiative du représentant de l'URSS. Ce dernier a déclaré qu'il était inadmissible de retarder la solution de ce problème. Puis, après avoir mentionné les noms des huit candidats déjà proposés au Conseil de sécurité, il a demandé aux représentants des Etats-Unis et du Royaume-Uni s'ils avaient reçu de leurs Gouvernements respectifs les instructions qui, paraît-il, leur faisaient défaut lors de la séance de janvier. Le représentant du Royaume-Uni, invoquant des prétextes divers, a déclaré que les candidatures proposées étaient inadmissibles. Quant au représentant des Etats-Unis, il s'est efforcé de garder le silence ainsi qu'il l'avait fait lors de la séance précédente; toutefois, après que le représentant de l'URSS lui eut posé une question directe, le représentant des Etats-Unis répondit que son Gouvernement ne pouvait

for which they were unacceptable to the Government of the United Kingdom.

It is noteworthy that in rejecting the candidates proposed by the USSR representative, neither the United States nor the United Kingdom representative said a single word in defence of the candidates they themselves had previously put forward. Indeed, neither of them even mentioned the names of those candidates. Such an attitude on the part of the United States, United Kingdom and French representatives gave rise to the supposition that it was the purpose of the Governments of these three countries to prevent the appointment of a Governor for the Free Territory of Trieste and to prolong as much as possible the stay of United States - United Kingdom armed forces in Trieste. This also confirmed the already existing supposition that the United States, United Kingdom and French Governments had certain special plans and designs of their own for Trieste.

The further development of events connected with the question of the Free Territory of Trieste has shown that the representatives of these three countries in the Security Council are not accidentally delaying the appointment of the Governor but are wilfully and deliberately blocking the solution of this question. The Governments of the three countries concerned have attempted not only directly to violate the Peace Treaty with Italy, but openly to revise it as well. Having held up and blocked the solution of the question of appointing a Governor for the Free Territory, in the Security Council, they tried to avoid fulfilling their obligations in this respect and to substitute a new question for that of the appointment of a Governor, designed to divert the attention of the Security Council and of all those sincerely striving to reach a quick solution of this question.

The proposal set forth in the joint declaration by the United States, United Kingdom and French Governments of 20 March 1948 [S/707] to return Trieste to Italy is just such an attempt to substitute another issue for that of the appointment of a Governor.

Thus, the position taken in the Security Council by the said countries during the examination of the question of a candidate for the post of Governor for the Free Territory of Trieste, is not unpremeditated. It is the direct result of the position taken up by the Governments of these countries on the Trieste question and reflects that position. In the above-mentioned declaration the three Governments attempt to show that they decided to transfer the Free Territory of Trieste to Italy, allegedly because discussions in the Security Council had shown that agreement on the selection of a Governor was impossible.

A comparison of the position of the United States, United Kingdom and French representa-

accepter les candidatures en question, et cela pour les mêmes raisons que celles qui avaient été invoquées par le représentant du Royaume-Uni.

Il est à noter que, en rejetant les candidatures mentionnées par le représentant de l'URSS, les représentants des Etats-Unis et du Royaume-Uni n'ont pas prononcé un seul mot en faveur des candidats qu'ils avaient eux-mêmes proposés. Aucun de ces deux représentants n'a même adopté les noms de ces candidats. L'attitude rappelée par les représentants des Etats-Unis, du Royaume-Uni et de la France permettrait de supposer que les Gouvernements de ces trois Etats étaient résolus à empêcher la nomination d'un Gouverneur pour le Territoire libre et cherchaient à maintenir, le plus longtemps possible, les troupes anglo-américaines à Trieste. Cette attitude confirmait également les soupçons qui avaient surgi dès cette époque et selon lesquels les Gouvernements des Etats-Unis, du Royaume-Uni et de la France auraient conçu certains plans à l'égard de Trieste.

Ainsi que l'ont montré les événements qui se sont produits par la suite à propos de la question du Territoire libre de Trieste, c'est à dessein que les représentants de ces Etats au Conseil de sécurité ont fait traîner en longueur la nomination d'un Gouverneur et ont saboté la solution de cette question. En effet, peu de temps après, les représentants desdits Etats ont violé les clauses du Traité de paix avec l'Italie et ont même tenté de faire reviser ce Traité. Ayant freiné les travaux du Conseil et ayant empêché ce dernier de prendre une décision sur la nomination d'un Gouverneur pour le Territoire libre de Trieste, les Gouvernements de ces Etats se sont efforcés de se soustraire à leurs obligations et de substituer un autre problème à la question qu'on avait à résoudre, cherchant à désorienter ainsi les membres du Conseil de sécurité et tous ceux qui cherchent sincèrement à régler au plus vite le problème que pose la nomination d'un Gouverneur.

C'est ainsi que, dans une déclaration commune en date du 20 mars 1948 [S/707], les Gouvernements des Etats-Unis, du Royaume-Uni et de la France ont proposé que Trieste soit rendue à l'Italie.

L'attitude adoptée par les représentants de ces trois Puissances au Conseil de sécurité, lors de l'examen des candidatures au poste de Gouverneur du Territoire libre de Trieste, n'a absolument rien de fortuit. Elle s'explique par la politique que les Gouvernements desdits Puissances ont adoptée à l'égard de Trieste, et elle reflète les tendances de cette politique. Dans la déclaration que je viens de mentionner, les trois Gouvernements affirment que, s'ils ont décidé de placer le Territoire de Trieste sous la souveraineté italienne, c'est parce que les débats du Conseil de sécurité ont montré qu'il était impossible d'aboutir à un accord sur le choix du Gouverneur.

Il suffit d'examiner à la lumière de cette déclaration du 20 mars l'attitude adoptée au

tives in the Security Council with the declaration of 20 March, exposes the whole mechanism of this game and the aims of its authors. Every effort was made in the Security Council to delay and hamper a positive solution of the question of the appointment of a Governor and, in fact, to sabotage the settlement of this question; then to create artificially the impression that it was impossible to choose a candidate for the post of Governor, and to use this as the main argument for the submission of a proposal to revise the Peace Treaty with Italy, placing the Free Territory of Trieste under Italian sovereignty. The fallacy of this argument is too obvious to be discussed in detail.

The note indicates also that during the discussion of the Peace Treaty with Italy in the Council of Foreign Ministers the three Governments favoured the transfer of Trieste to Italy. Why these historical reminiscences? Because some sort of justification at any rate was required for the violation of their own obligations both in regard to the agreement reached in the Council of Foreign Ministers and those they had assumed under the Peace Treaty with Italy — a treaty accepted by the Paris Peace Conference and signed later by the twenty-one nations taking part in the Conference. The ink was hardly dry on that document, which marked the official entry into force of the Treaty, before the three aforementioned Governments began their preparations to violate and revise it.

All this is a clear illustration of how cavalierly the Governments of certain countries deal with international agreements and treaties and with their own obligations under these treaties. In order to promote their own narrow selfish political interests the Governments of certain States do not hesitate to violate an international treaty and the obligations arising out of it.

That the United States, United Kingdom and French Governments tried to use the Trieste question solely for their own narrow, selfish political purposes is borne out by the fact that the joint note on the transfer to Italy of the Free Territory of Trieste was sent by these Governments to the Government of the Union of Soviet Socialist Republics and was published and widely advertised in the Press at the very moment of the election campaign in Italy. It is no secret that these Governments, and particularly the Government of the United States of America, used the Trieste question during the Italian election campaign as a political lever for purposes having nothing in common with the strengthening of respect for the existing agreements and treaties, for the fulfilment of obligations under those treaties, and for the maintenance of peace and security.

This open and gross interference of certain foreign Powers in the Italian elections is still fresh in our memories. The sending of aircraft carriers,

Conseil de sécurité par les représentants des Etats-Unis, du Royaume-Uni et de la France pour découvrir leurs véritables mobiles et les objectifs qu'ils ont cherché à atteindre. Ils se sont efforcés en effet de freiner et même d'empêcher la nomination d'un Gouverneur; puis, après avoir fait ressortir par des moyens artificiels l'impossibilité de nommer un candidat à ce poste, ils s'en sont servis comme d'un argument essentiel pour proposer la révision du Traité de paix avec l'Italie et la cession à ce pays du Territoire libre de Trieste. L'inconsistance de cette argumentation est trop évidente pour qu'il soit nécessaire de la soumettre à un examen détaillé.

La note indique que, lors de l'examen du Traité de paix avec l'Italie par le Conseil des Ministres des affaires étrangères, les trois Gouvernements en question avaient déjà estimé que Trieste devait être cédée à l'Italie. Pourquoi ces Gouvernements tenaient-ils à rappeler ces souvenirs du passé? Parce qu'ils ont cherché à justifier les violations des engagements qu'ils avaient eux-mêmes contractés, tant aux termes de l'accord conclu par le Conseil des Ministres des affaires étrangères qu'en vertu du Traité de paix avec l'Italie qui a été établi à Paris lors de la Conférence de la Paix et ratifié ultérieurement par les vingt et un Etats qui avaient participé à cette Conférence. L'encre des signatures qui ratifiaient le document mettant en vigueur le Traité de paix avait à peine séché que les Gouvernements des trois Puissances en question s'efforçaient déjà de violer les clauses du Traité et d'obtenir sa révision.

Tout cela montre clairement que certains Gouvernements ne font aucun cas des accords internationaux et des engagements qui en découlent. Désireux de servir leurs intérêts égoïstes, les Gouvernements de certains Etats n'hésitent pas à enfreindre un accord international et les obligations qu'il comporte.

Si les Gouvernements des Etats-Unis d'Amérique, du Royaume-Uni et de la France se sont efforcés d'utiliser la question de Trieste, c'est exclusivement pour servir leurs intérêts politiques qui sont essentiellement égoïstes. En effet, c'est précisément au moment où la campagne électorale en Italie battait son plein qu'ils ont adressé au Gouvernement de l'Union des Républiques socialistes soviétiques leur note commune relative à la cession du Territoire libre de Trieste à l'Italie, note qui a été reproduite dans la presse et qui a fait l'objet d'une publicité tapageuse. Personne n'ignore que ces Gouvernements, et en particulier celui des Etats-Unis d'Amérique, se sont servis de la question de Trieste pendant la campagne électorale qui se déroulait en Italie afin d'exercer une pression politique qui n'avait nullement pour but de faire respecter les accords et traités existants, ainsi que les obligations qui en découlent, ou de garantir la paix et la sécurité.

L'intervention brutale et non déguisée de certaines Puissances étrangères dans les élections italiennes est présente à la mémoire de tous.

cruisers, destroyers and other vessels of the British and United States Mediterranean squadrons to Italian ports, the special flights of United States aircraft over Italian territory, United States Press and radio propaganda, the creation of a special fund, the so-called "X plan", the spending of millions of dollars in Italy for political purposes, the appeal of prominent United States personalities to the Italian electorate to vote against the Popular Front, the mass dispatching of special letters and parcels to Italy on the eve of the elections, and finally the flights of Flying Fortress squadrons over Italian territory on the day of the elections — all these are well-known facts which were widely publicized in the Press of the United States and other countries. Against the background of this open intervention in Italy's domestic affairs, the proposal to hand Trieste over to Italy, made at the height of the pre-election campaign, was clearly intended to bring political pressure to bear on the elections.

The USSR Government in its note of 13 April, presented by its Ambassador to London in reply to the British Foreign Office's note of 20 March, which contained the joint proposal on Trieste of the three Governments, stated:

"The Soviet Government of the Union of Soviet Socialist Republics at the same time draws the Foreign Office's attention to the fact that the Peace Treaty with Italy, as with the other States which took part in the war, was drawn up by the Council of Foreign Ministers, was considered in detail at the Paris Peace Conference by the twenty-one nations which subsequently signed and ratified it, and came into force only a few months ago.

"It is therefore clear that the Government of the Union of Soviet Socialist Republics must consider any proposal to revise any part of the Peace Treaty with Italy either by correspondence or at private meetings inadmissible, as being contrary to the elementary principles of democracy."

Such is the USSR Government's position; a position of respect for existing international treaties and agreements and of strict fulfilment of obligations under such treaties and agreements.

I have dwelt at some length on this question in order to demonstrate that the Governments of the United States of America, the United Kingdom and France have for a long time been violating the Peace Treaty with Italy and endeavouring to revise that Treaty. It is therefore not surprising that the Anglo-American military commanders in the United States -

L'envoi dans les ports italiens de porte-avions, de croiseurs, de contre-torpilleurs et d'autres navires de guerre appartenant aux escadres britannique et américaine en Méditerranée, le survol du territoire italien par des avions américains, la propagande de la presse et de la radio américaines, la création d'un fonds spécial surnommé "projet X", l'attribution de plusieurs millions de dollars pour des buts de propagande politique, les appels adressés par des hommes politiques influents des Etats-Unis aux électeurs italiens pour les inviter à voter contre le Front populaire, l'envoi massif de lettres et de colis spéciaux en Italie à la veille des élections et, enfin, le jour même des élections, le survol du territoire italien par des escadrilles de forteresses volantes, tous ces faits sont de notoriété publique. La presse en a rendu compte avec force détails, tant aux Etats-Unis que dans les autres pays. Si l'on tient compte de cette intervention directe dans les affaires intérieures de l'Italie, il est clair que la proposition tendant à céder Trieste à l'Italie, proposition qui a été faite en pleine campagne électorale, avait pour but d'exercer une pression politique sur les électeurs.

En réponse à une note du *Foreign Office* en date du 20 mars, dans laquelle les trois Gouvernements ont formulé une proposition commune au sujet de la question de Trieste, le Gouvernement de l'URSS fait la déclaration suivante, dont le texte a été remis le 13 avril par l'Ambassadeur de l'URSS à Londres:

"Le Gouvernement de l'Union des Républiques socialistes soviétiques appelle également l'attention du *Foreign Office* sur le fait que le texte du Traité de paix conclu entre l'Italie et les autres pays ayant participé à la guerre a été élaboré par le Conseil des Ministres des affaires étrangères, puis examiné en détail lors de la Conférence de la Paix, à Paris. Par la suite, les vingt et un Etats qui avaient participé à cette Conférence ont signé et ratifié le Traité de paix avec l'Italie, lequel est entré en vigueur il y a quelques mois seulement.

"Il est donc compréhensible que le Gouvernement de l'Union des Républiques socialistes soviétiques considère comme inacceptable et contraire aux principes fondamentaux de la démocratie la proposition selon laquelle la question de la révision du Traité de paix avec l'Italie pourrait être réglée au moyen d'un échange de notes ou de consultations particulières.

Ainsi donc, l'attitude adoptée par le Gouvernement de l'URSS était conforme à ses principes; elle visait à faire respecter les traités et les accords internationaux en vigueur et à faire observer de la façon la plus stricte les obligations qui en découlent.

Si je me suis arrêté sur cette question, c'est pour montrer que les Gouvernements des Etats-Unis d'Amérique, du Royaume-Uni, et de la France ont commencé depuis longtemps déjà à enfreindre le Traité de paix conclu avec l'Italie et ont tenté de le faire réviser. Il n'est donc pas surprenant que les Commandements britannique et américain de la zone anglo-américaine du

United Kingdom zone of the Free Territory of Trieste, following the course taken by their Governments, have also embarked upon a policy of openly violating both the Peace Treaty and the separate agreed decisions concerning Trieste. Materials and documents presented to the Security Council by the Government of Yugoslavia confirm this fact.

The Government of Yugoslavia is drawing the Security Council's attention to the actions of the Anglo-American military authorities in the United States-United Kingdom zone of the Free Territory of Trieste which violate the conditions of the Peace Treaty with Italy. Those authorities have arbitrarily and unilaterally adopted a series of measures which not only run contrary to the conditions of the Treaty, but actually constitute a violation of that Treaty.

The note dated 28 July 1948 [S/927] addressed to the Security Council by the Yugoslav Government cites the following facts in confirmation of the accusation levelled by the Yugoslav Government at the United States-United Kingdom administration of the Free Territory of Trieste, and consequently also at the Governments of the United States and the United Kingdom.

1. Conclusion of three agreements between the United States-United Kingdom Command and the Government of Italy on 9 March 1948, namely:

- (a) An agreement concerning the regulation of financial questions;
- (b) An agreement on finance; and
- (c) An agreement on the provision of foreign exchange for the United States-United Kingdom zone.

2. Conclusion of a postal agreement between the United States-United Kingdom Command and the Government of Italy.

As a result of those agreements, the United States-United Kingdom zone of Trieste is financially placed under the full control of the Italian Government and the Bank of Italy. The bank notes of the Bank of Italy and Italian State bonds are permitted to circulate freely in the territory of the zone without any restriction or regulation whatsoever. The financial frontier between Italy proper and the United States-United Kingdom zone is removed. As far as the movement of currency is concerned, the zone is wholly incorporated into the Italian State. The Trieste branch of the Bank of Italy will in actual fact control currency circulation and finance within the zone. The Command of the zone undertakes to enforce on the territory of the zone all Italian rules and regulations on currency and to take no steps against the implementation of those regulations.

Thus, as far as finance is concerned, the United States-United Kingdom zone of the Free Territory of Trieste is placed under Italian sovereignty and all rules, laws and decrees of the

Territoire libre de Trieste aient suivi, eux aussi, la même ligne de conduite adoptée par leurs Gouvernements et aient enfreint le Traité de paix conclu avec l'Italie ainsi que certaines décisions prises de concert au sujet de Trieste. La documentation que le Gouvernement yougoslave a soumise au Conseil de sécurité confirme cette thèse.

Le Gouvernement de la Yougoslavie attire l'attention du Conseil de sécurité sur les agissements des autorités militaires britanniques et américaines dans la zone anglo-américaine du Territoire libre de Trieste, agissements qui enfreignent les dispositions du Traité de paix conclu avec l'Italie. Ces autorités ont pris un certain nombre de mesures parfaitement arbitraires, qui sont contraires aux stipulations de ce Traité et qui tendent même à le violer.

La note en date du 28 juillet 1948, adressée au Conseil de sécurité par le Gouvernement yougoslave [S/927], cite les faits suivants à l'appui de l'accusation que ce Gouvernement avait portée contre le Commandement militaire anglo-américain du Territoire libre de Trieste et, par conséquent, contre les Gouvernements des États-Unis d'Amérique et du Royaume-Uni:

1. Le 9 mars 1948, le Commandement anglo-américain a conclu avec le Gouvernement italien les trois accords suivants:

- a) Un accord concernant le règlement de certaines questions d'ordre financier;
- b) Un accord financier;
- c) Un accord portant sur les devises étrangères à fournir à la zone anglo-américaine.

2. Le Commandement anglo-américain a conclu avec le Gouvernement italien un accord postal.

Par suite de ces accords, la zone anglo-américaine du Territoire libre de Trieste a été entièrement subordonnée, en matière de finances, au Gouvernement italien et à la Banque d'Italie. La circulation des billets de banque émis par la Banque d'Italie et des bons d'État italiens est devenue entièrement libre sur le territoire de la zone, sans qu'aucune restriction ou réglementation lui soit imposée. Les frontières monétaires entre l'Italie proprement dite et la zone anglo-américaine ont été supprimées, et la zone a été complètement incorporée à l'État italien en ce qui concerne la circulation monétaire. La filiale de la Banque d'Italie à Trieste a été chargée en fait de contrôler la circulation monétaire et les finances de la zone. Le Commandement de la zone s'est engagé à appliquer sur le territoire de cette dernière toutes ordonnances et lois italiennes concernant la circulation monétaire et a promis de ne prendre aucune mesure contraire à l'application de ces règlements.

Ainsi donc, la zone anglo-américaine du Territoire libre de Trieste se trouve placée entièrement sous la souveraineté de l'État italien en ce qui concerne les finances; tous les règlements,

Italian Government on matters of finance are extended to that zone. The Italian Government is authorized to increase or decrease the number of bank notes in circulation in the zone in accordance with its own plans, and it goes without saying that it is guided primarily by the interests of Italy. The agreement does not enable the Free Territory of Trieste to protect its own rights and prerogatives or its financial independence in any way.

The financial agreement provides that the Italian Government will finance the United States - United Kingdom zone, which means in fact that it is given full control of the finances of the zone and puts not only that zone but the whole territory of Trieste in Italy's debt, inasmuch as under the obligations which may arise as a result of the implementation of this agreement, the Government of the Free Territory of Trieste will in future have to draw on the economic resources not only of the United States - United Kingdom zone but of the whole Free Territory so as to pay its debts. The agreement is a one-sided deal which condemns the Free Territory from the start to a state of indebtedness to Italy and withholds from it its economic, and consequently its political, liberty.

By acting in this manner and concluding such agreements, the United States - United Kingdom Military Command not only exceeds its powers but also enforces upon the future Government of the Free Territory of Trieste burdensome obligations, burdensome if only because the final character of those obligations is not yet defined and will eventually depend on the arbitrary moves of the United States - United Kingdom Command and the Italian authorities. Such agreements cause direct and immediate harm to the principle of the integrity and independence of the Free Territory of Trieste established under article 21 of the Peace Treaty with Italy.

The third agreement on the provision of foreign exchange for the zone gives the Italian Government the right to control the entry of foreign currency into the zone and provides for the application of all Italian laws, decrees and regulations on foreign exchange control in the zone and also places all entries of foreign currency in the Italian Government's control.

The Yugoslav Government's note also points out that an agreement was concluded between the United States - United Kingdom Command and the Government of Italy on 6 May 1948 regarding the implementation of the three aforesaid agreements. Under the new agreement, all existing trade and payment agreements between Italy and other nations are considered to be extended to the United States - United Kingdom zone as well.

lois et décrets du Gouvernement italien relatifs aux questions financières deviennent applicables à la zone anglo-américaine du Territoire libre de Trieste. Le Gouvernement italien reçoit le droit d'augmenter ou de réduire la quantité des billets de banque en circulation dans la zone, conformément à ses propres plans et en tenant compte avant tout des intérêts de l'Italie elle-même. L'accord ne prévoit aucun moyen, aucune possibilité, pour le Territoire libre de Trieste, de défendre ses droits et prérogatives, de protéger son indépendance et son autonomie en matière de finances.

L'accord financier prévoit que le financement de la zone placée sous l'administration militaire anglo-américaine sera assuré par le Gouvernement italien, ce qui signifie, en fait, que ce dernier reçoit le droit d'exercer le contrôle intégral des finances de la zone; de cette façon, la zone anglo-américaine et le Territoire libre de Trieste tout entier deviennent les débiteurs de l'Italie; en effet, pour s'acquitter des engagements qui peuvent résulter de cet accord, le futur Gouvernement de Trieste devra avoir recours, non seulement aux ressources économiques de la zone anglo-américaine, mais aussi à celles du Territoire libre tout entier. Il s'agit donc d'un accord de servitude qui soumet dès maintenant le Territoire libre de Trieste au contrôle financier de l'Italie et qui empêche ce Territoire d'assurer son indépendance économique et, par suite, politique.

En agissant de la sorte, en concluant de tels accords, le Commandement militaire anglo-américain a outrepassé ses pouvoirs et a imposé au Gouvernement futur du Territoire libre de Trieste des obligations contractuelles asservissantes. En effet, on n'a pas encore déterminé, à l'heure actuelle, la nature définitive de ces obligations, qui dépendra, en fin de compte, des agissements arbitraires du Commandement anglo-américain et des autorités italiennes. De tels accords portent directement atteinte au principe de l'intégrité et de l'indépendance du Territoire libre de Trieste tel que le prévoit l'article 21 du Traité de paix avec l'Italie.

Le troisième accord, qui a trait à l'approvisionnement de la zone en devises étrangères, octroie au Gouvernement italien un droit de contrôle sur les importations de devises étrangères dans la zone, prévoit que toutes les lois, dispositions et ordonnances italiennes relatives au contrôle des devises étrangères seront applicables à la zone, et met à la disposition du Gouvernement italien toutes les recettes courantes en devises étrangères.

La note du Gouvernement yougoslave indique également que, le 6 mai dernier, le Commandement anglo-américain et le Gouvernement italien ont conclu un arrangement relatif à la mise en application des trois accords financiers que je viens de mentionner. Aux termes de cet arrangement, tous les accords de commerce et de paiements conclus entre l'Italie et les autres pays deviennent également applicables à la zone anglo-américaine du Territoire libre de Trieste.

The Italian Ministry of Foreign Trade, through the Ministry of Foreign Affairs, is to inform all States with which Italy has trade and payment treaties of its agreements with the United States - United Kingdom zone of Trieste of 9 March 1948, pointing out to those States that all existing trade agreements between Italy and other States are declared effective on the territory of that zone as well.

The Yugoslav note also states that on 24 April of this year the Italian Ministry of Finance issued an announcement according to which no customs barrier any longer existed between the zone and Italy, that therefore no obstacle existed for the exchange of goods, and that the rights of the custom house in Trieste were considered equal for both import and export to those of any other Italian custom house. This decree was later confirmed by the above-mentioned agreement of 6 May under which the United States - United Kingdom zone of Trieste became entirely dependent on the Italian Ministry of Foreign Trade in respect of matters connected with the import of goods. The Ministry is authorized to regulate, approve and confirm all purchases made abroad for the zone, and the military command of the zone assumes the obligation of issuing import and export licences only with the consent of the Italian trade representative in Trieste. The agreement further extends a number of Italian laws and regulations regarding export to embrace territory of the zone.

In the postal agreement concluded between the United States - United Kingdom Command and the Government of Italy, the United States - United Kingdom zone is subordinated to Italy as far as postal exchange is concerned and is to be represented by Italy in all relations with other States. Italy is to regulate the settlement of accounts of the United States - United Kingdom zone as regards postal exchange with other States.

The conclusion of those agreements and the dependence of the financial, foreign currency, trade and postal activities of the United States - United Kingdom zone of the Free Territory of Trieste on Italy constitute a direct violation of the terms of the Italian Peace Treaty, which provides, in the first place, for the integrity and independence of the Free Territory of Trieste, and, in the second place, that an economic union or associations of an exclusive character with any State are incompatible with the status of the Free Territory. Such actions of the United States - United Kingdom Command, approved by the Governments of the United States of America and the United Kingdom, are also in flagrant violation of the decision of the Council of Foreign Ministers of 22 April 1947, which was based upon the report of the Trieste Commission of Inquiry [S/577]. Article 1 of the decision of the Council of Foreign Ministers provides that in the solution of the questions of the budget, bal-

Le Ministère italien du commerce extérieur doit, par l'intermédiaire du Ministère des affaires étrangères, informer tous les Etats avec lesquels l'Italie a conclu des traités de commerce et de paiements que, le 9 mars 1948, l'Italie a signé des accords avec la zone anglo-américaine du Territoire libre de Trieste et que tous les accords commerciaux existant entre l'Italie et d'autres Etats s'appliquent également à la zone anglo-américaine du Territoire libre de Trieste.

La note yougoslave signale, en outre, qu'un communiqué officiel, publié par le Ministère italien des finances le 24 avril dernier, a fait savoir qu'il n'existait plus de barrières douanières entre la zone et l'Italie, que rien ne s'opposait donc à l'échange de marchandises et que, en matière d'importations et d'exportations, le bureau de douane de Trieste avait les mêmes droits que tout autre bureau de douane italien. Cette déclaration a été confirmée ultérieurement par l'accord du 6 mai, déjà mentionné, aux termes duquel l'importation des marchandises dans la zone anglo-américaine du Territoire libre de Trieste dépend entièrement du Ministère italien du commerce extérieur. Ce Ministère a le droit de réglementer, d'approuver et de confirmer tous les achats effectués par la zone à l'étranger; d'autre part, le Commandement militaire de la zone s'engage à ne délivrer de permis d'importation et d'exportation qu'après avoir obtenu l'assentiment du représentant commercial de l'Italie à Trieste. L'accord en question prévoit que toute une série de lois et règlements italiens relatifs aux questions d'exportations seront étendus au territoire de la zone.

Le Commandement anglo-américain a conclu avec le Gouvernement italien un accord postal aux termes duquel la zone anglo-américaine dépend de l'Italie en ce qui concerne les communications postales; c'est l'Italie qui la représente auprès des pays étrangers et qui règle les comptes de cette zone en ce qui concerne ses communications postales avec les autres Etats.

La conclusion des accords en question et la subordination à l'Italie de la zone anglo-américaine du Territoire libre de Trieste en ce qui concerne les finances, le régime des devises, les échanges commerciaux et les communications postales constituent une violation flagrante du Traité de paix avec l'Italie. En effet, ce Traité établissait l'intégrité et l'indépendance du Territoire libre de Trieste et stipulait que toute union économique ou toute association de caractère exclusif avec un Etat quelconque était incompatible avec le statut du Territoire. Ces mesures prises par le Commandement anglo-américain avec l'approbation des Gouvernements du Royaume-Uni et des Etats-Unis sont une violation flagrante de la décision que le Conseil des Ministres des affaires étrangères avait adoptée le 22 avril 1947 sur le rapport de la Commission d'enquête qui avait été envoyée à Trieste [S/577]. L'article premier de cette décision prévoit que la solution qui sera donnée aux pro-

ance of payments, currency, customs and other financial and economic questions concerning the Free Territory of Trieste "the economic independence of the Free Territory should be provided for". Article 3 of the same decision stipulates that if necessary, financial assistance from outside to cover the urgent needs of the Free Territory of Trieste should be made available, upon recommendation of the Security Council, from the resources of the United Nations.

By circumventing and violating this decision of the Council of Foreign Ministers, and in particular, article 3 which provides for financial assistance for the Free Territory out of the United Nations' resources upon recommendation of the Security Council, the Government of the United States of America has unilaterally incorporated the Free Territory of Trieste in the so-called "Marshallised" countries of Europe. This is evident from the latest official report of the United States - United Kingdom Command in Trieste which states: "It has recently been announced that the United States - United Kingdom zone is to participate in the European Recovery Programme."

The decision of the Council of Foreign Ministers of 22 April 1947 also states the amount up to which financial assistance may be given to the Free Territory of Trieste from the resources of the United Nations. This amount is fixed at 5 million dollars.

The Government of the United States has violated the decision of the Council of Foreign Ministers and the obligations it assumed under it, and is unilaterally extending the scope of the Marshall Plan to cover the Free Territory of Trieste, instead of being guided by that decision.

By virtually handing over the zone of the Free Territory of Trieste to Italy and by tying it to that country economically and financially, the United States - United Kingdom Command is isolating the zone from the remainder of the Free Territory of Trieste and from the outside world, prohibiting the conclusion of trade agreements, particularly between the zone and Yugoslavia. This is admitted by the United States - United Kingdom Command of the zone itself.

The official report concerning the administration of the zone for the period from 1 January to 31 March 1948 [S/781], drawn up by General Airey, gives a very detailed account of the strengthening of economic and other ties between the zone and Italy, of the increased volume of current inter-governmental affairs, of the conclusion of various agreements, and the like; whereas the section entitled "Relations with Yugoslavia" (section 4, paragraph 2, page 9) states that proposals which had been made by the Yugoslav Economic Mission in Trieste in February 1948, with respect to trade relations between the

blèmes relatifs au budget, à la balance des paiements, à la monnaie et aux douanes, ainsi qu'aux autres problèmes d'ordre financier et économique ayant trait au Territoire libre, "devra tenir compte de la nécessité d'assurer l'indépendance économique du Territoire libre de Trieste". D'autre part, le paragraphe 3 de cette même décision prévoit que l'aide financière du dehors nécessaire au Territoire libre pour faire face à ses besoins urgents sera prélevée sur des ressources de l'Organisation des Nations Unies, sur recommandation du Conseil de sécurité.

Toutefois, contrairement à la décision du Conseil des Ministres des affaires étrangères et en violation de l'article 3 de cette décision, aux termes duquel toute assistance financière accordée au Territoire libre devait être prélevée sur des fonds de l'Organisation des Nations Unies sur recommandation du Conseil de sécurité, les Etats-Unis ont inclus, par un acte arbitraire, le Territoire libre de Trieste parmi les pays "marshallisés" de l'Europe. Cela ressort, d'ailleurs, du dernier rapport officiel établi par le Commandement anglo-américain de Trieste. Voici ce que déclare ce rapport: "Il a été annoncé récemment que la zone anglo-américaine du Territoire libre de Trieste participerait au programme de reconstruction européen."

Comme on le sait, la décision adoptée par les Ministres des affaires étrangères le 22 avril 1947 précisait le montant de l'aide financière qui pouvait être accordée au Territoire libre par prélèvement sur les fonds de l'Organisation des Nations Unies. Ce montant a été fixé à 5 millions de dollars.

Et voici que maintenant, au lieu de respecter cette décision, le Gouvernement des Etats-Unis prend des mesures arbitraires pour étendre le plan Marshall au Territoire libre de Trieste, violant ainsi la décision du Conseil des Ministres des affaires étrangères et les engagements qu'il avait lui-même contractés.

En cédant à l'Italie la zone anglo-américaine du Territoire libre de Trieste et en la rattachant à ce pays au point de vue économique et financier, le Commandement anglo-américain isole cette zone de l'autre partie du Territoire, ainsi que du reste du monde, et l'empêche de conclure des accords commerciaux, en particulier avec la Yougoslavie. D'ailleurs, le Commandement anglo-américain le reconnaît lui-même.

Dans le rapport officiel relatif à l'administration de la zone anglo-américaine pendant la période du 1er janvier 1948 [S/781], le général Airey fournit de nombreux détails sur le renforcement des liens économiques et autres entre cette zone et l'Italie, sur le volume croissant des affaires réglées en commun par les deux Gouvernements, sur les accords qui ont été conclus entre eux, etc. Quant à la partie du rapport consacrée à l'"accord avec la Yougoslavie" (section 4, paragraphe 2, page 11), il y est dit simplement que la Commission économique yougoslave de Trieste a présenté, en

United States - United Kingdom zone and Yugoslavia, were still under consideration in the light of the recently concluded financial agreements with Italy. The newest report of the United States - United Kingdom Command simply omits all mention of this matter. Further in paragraph 3 of this section it is indicated that it has not been possible to comply with a series of proposals by the Yugoslav Military Government for increased movement of goods between the two zones. There again, the reasons advanced are the relations between the United States - United Kingdom zone and Italy as regards currency and foreign exchange received from Italy.

All this makes it amply clear that the United States - United Kingdom administration of the Free Territory of Trieste, having in effect placed its zone under Italian control as far as finance, economics, currency and trade are concerned, at the same time will not, in actual fact, authorize the conclusion of a trade agreement with the other part of the Free Territory of Trieste, that is, the zone under the administration of Yugoslav authorities. This also constitutes a gross violation of the aforesaid decision of the Council of Foreign Ministers, article 2 of which provides for the import of Italian and Yugoslav goods into the Free Territory of Trieste duty free if those countries accept imports from the Free Territory on the same conditions.

In his speech today [345th meeting], the representative of the United States of America referred to the same article 2 of the decision of the Council of Foreign Ministers, but he did not mention the equal right to import goods of Italian and Yugoslav origin into the Free Territory of Trieste.

Thus, violating the Italian Peace Treaty and the decision of the Council of Foreign Ministers of 22 April 1947, the United States - United Kingdom Command of the Free Territory is repeating in Trieste the policy of the United States - United Kingdom Command in Germany, dividing the latter into two parts, in violation of the Potsdam Agreement, and turning the western part of Germany into the notorious "Bizonia". The United States - United Kingdom Command in Trieste is creating its own "Bizonia", breaking up the unity of the Free Territory of Trieste and handing over this Triestine "Bizonia" to the Italian Government, and continuing to occupy it with its armed forces.

It should also be noted that the dismemberment of the Free Territory of Trieste and the financial and economic union of the United States - United Kingdom zone with Italy is carried out by the United States - United Kingdom Military Command not only by means of the aforesaid agreements, but also by means of day-to-day administrative measures. Another fact worthy of attention is that the second of June, the national Italian holiday commemorating the establishment of the Italian Republic, has been

février 1948, certaines propositions relatives aux échanges commerciaux entre la zone anglo-américaine et la Yougoslavie et que ces propositions sont en cours d'examen à la lumière de l'accord financier récemment conclu avec l'Italie. Il est dit, au paragraphe 3 de cette section du rapport, qu'il a été impossible de donner suite à certaines propositions des autorités militaires yougoslaves qui tendaient à accroître le volume des échanges commerciaux entre les deux zones, et l'on invoque, à titre d'explication, la question des relations existant entre la zone anglo-américaine et l'Italie, qui est censée fournir à cette zone le numéraire et les devises étrangères nécessaires.

Tout cela montre clairement que, en subordonnant à l'Italie les finances, le régime des devises, l'économie et les échanges commerciaux de la zone anglo-américaine du Territoire libre, l'administration alliée empêche cette zone de conclure des accords commerciaux avec le reste du Territoire, c'est-à-dire avec la zone placée sous l'administration yougoslave. C'est, là encore, une violation flagrante de la décision du Conseil des Ministres des affaires étrangères. En effet, aux termes de l'article 2 de cette décision, les marchandises provenant d'Italie et de Yougoslavie doivent pouvoir être importées dans le Territoire libre de Trieste sans perception de droits de douane, à condition que ces pays accordent un traitement équivalent aux marchandises produites dans le Territoire libre.

Dans sa déclaration d'aujourd'hui [345ème séance], le représentant des États-Unis a mentionné l'article 2 de cette décision du Conseil des Ministres des affaires étrangères, mais il a omis de dire que, selon cette décision, les marchandises yougoslaves devraient être importées librement, au même titre que les produits italiens, dans le Territoire libre de Trieste.

Ainsi donc, en violant le Traité de paix avec l'Italie et la décision du Conseil des Ministres des affaires étrangères en date du 22 avril 1947, le Commandement anglo-américain adopte à Trieste la même politique que celle qu'il avait suivie en Allemagne, lorsqu'il a enfreint l'accord de Potsdam en divisant ce pays en deux parties et en créant dans les zones occidentales de l'Allemagne la fameuse "bizonie". Le Commandement anglo-américain à Trieste est en train de créer, lui aussi, sa "bizonie". En effet, il divise le territoire homogène de Trieste et il met cette "bizonie" triestine à la disposition du Gouvernement italien, tout en y maintenant ses troupes d'occupation.

Il faut noter, d'autre part, que le Commandement allié, désireux de mener à bien cette division du Territoire libre de Trieste et de rattacher, au point de vue financier et économique, la zone anglo-américaine à l'Italie, ne s'est pas borné à conclure les accords en question, mais il a également pris des mesures d'ordre administratif. Il faut rappeler à ce propos que le commandement anglo-américain a proclamé que le 2 juin — fête nationale anniversaire de la fondation de la République italienne — serait con-

introduced by the United States - United Kingdom Command as an official holiday in its zone, the ground thus being deliberately laid for an Italian irredentism in Trieste.

Attempts are being made here to justify such arbitrary and illegal actions of the United States - United Kingdom Command by referring to article 11 of Annex VII of the Italian Peace Treaty. That article, as we know, provides that the Italian lira will continue to be the legal tender within the Free Territory of Trieste pending the establishment of a separate currency and financial regime in the Free Territory. But the main point of that article is not so much the circulation of the lira as the fact that the Free Territory is to have its own separate, independent currency and financial regime, the circulation of the lira as legal tender being merely a temporary and transitional measure.

Obviously no one would object if the usual agreements had been concluded between the Government of Italy and the administration of the Free Territory of Trieste with a view to the implementation of article 11 as regards the financial exchange between the Territory and Italy. The conclusion of such agreements would be in accordance with the spirit and the letter of the Italian Peace Treaty, since such agreements must in no way prejudice, much less violate, the principle of the integrity and political and economic independence of the Free Territory of Trieste. The United States - United Kingdom Command, however, interpreting article 11 in its own way and shielding itself behind it, is concluding financial, customs, and other agreements with the Italian Government for which it has no legal right or justification and which are not only detrimental to the integrity and independence of the Free Territory, but also in direct violation of both the Italian Peace Treaty and the decision of the Council of Foreign Ministers on Trieste.

The representative of the United States of America attempted at the last meeting of the Security Council to reject the accusations of the Yugoslav Government, without quoting any facts or reasons, restricting himself to one general statement that the United States - United Kingdom Command were carrying out the administration of the zone in accordance with the spirit and the letter of the Peace Treaty with Italy and the norms of international law concerning the conduct of military administration in an occupied territory. The facts I have adduced regarding the position which the United States and the United Kingdom delegations have adopted in the Security Council in connexion with the appointment of a Governor for the Free Territory of Trieste; the attempts of the Governments of these nations and of France to have the Italian Peace Treaty revised; the actions, finally, of the United States - United Kingdom Command in Trieste, as given in the Yugoslav note,

sidéré comme jour férié dans le Territoire libre de Trieste. C'est ainsi que l'on prépare délibérément le terrain pour un irrédentisme italien à Trieste.

On se réfère ici à l'article 11 de l'Annexe VII du Traité de paix avec l'Italie pour justifier les mesures arbitraires et illégales adoptées par le Commandement anglo-américain. Cet article prévoit, comme on le sait, que, jusqu'à l'établissement d'un régime monétaire séparé pour le Territoire libre de Trieste, la lire italienne continuera à avoir cours légal dans ce Territoire. Toutefois, cet article a été établi, non pas tellement pour assurer la circulation de la lire, que pour doter le Territoire libre de Trieste d'un régime monétaire séparé; quant à la circulation de la lire italienne en tant que monnaie légale, il ne s'agit là que d'une mesure temporaire, qui ne s'applique qu'à la période de transition.

Il va de soi que si, conformément à cet article, des accords d'un caractère usuel étaient intervenus entre le Gouvernement de l'Italie et celui du Territoire libre de Trieste en vue de mettre en vigueur les dispositions de l'article 11 et d'effectuer les paiements entre les parties contractantes, personne ne s'y serait opposé. La conclusion de tels accords aurait été conforme à l'esprit et à la lettre du Traité de paix avec l'Italie; en effet, des accords de ce genre ne doivent, en aucune mesure, porter atteinte à l'intégrité et à l'indépendance politique et économique du Territoire libre de Trieste, ni, a fortiori, enfreindre ce principe. Toutefois, sous couvert de l'article 11 qu'il a interprété à sa façon, le Commandement militaire anglo-américain a conclu des accords financiers, douaniers et autres avec le Gouvernement de l'Italie, et cela, sans aucun droit ni aucun fondement juridique; ces accords, qui portent préjudice à l'intégrité et à l'indépendance du Territoire libre de Trieste, constituent en même temps une violation directe du Traité de paix avec l'Italie, ainsi que des décisions prises par le Conseil des Ministres des affaires étrangères au sujet de Trieste.

A la séance précédente du Conseil de sécurité, sans citer aucun fait ni fournir aucune preuve, le représentant des Etats-Unis a cherché à rejeter en bloc les accusations formulées par le Gouvernement yougoslave; en fait, il s'est borné à déclarer, en termes généraux, que le Commandement anglo-américain assurait l'administration de la zone conformément à l'esprit et à la lettre du Traité de paix avec l'Italie et selon les normes du droit international qui régissent la conduite de l'administration militaire en territoire occupé. Les faits que je viens de citer au sujet de l'attitude que les délégations des Etats-Unis et du Royaume-Uni ont adoptée au Conseil de sécurité à l'égard de la nomination d'un Gouverneur pour le Territoire libre de Trieste, les efforts déployés par les Gouvernements de ces pays et par celui de la France en vue de faire réviser le Traité de Paix avec l'Italie et, enfin, les agissements du Commandement anglo-américain de Trieste mentionnés dans la note

tell a different story. They show that the Governments of the United States and the United Kingdom and, consequently, the United States - United Kingdom Command in Trieste, are not only failing to observe the spirit and the letter of the Peace Treaty with Italy, but are violating that Treaty and attempting to undermine and to revise it.

As for the United States representative's statement that the United States - United Kingdom Command in Trieste is administering the zone in accordance with the standards of international law applicable to the military government of occupied enemy territory, such an admission merely confirms the accusations which have been levelled at the United States - United Kingdom Command. True, the Italian Peace Treaty provides that the Free Territory of Trieste shall remain under military administration until the Governor takes up his functions. However, article 21, paragraph 3 of the Treaty provides that on the termination of Italian sovereignty, the Free Territory of Trieste shall be governed in accordance with the Instrument for a Provisional Regime drafted by the Council of Foreign Ministers and approved by the Security Council. This Instrument is to remain in force until such date as the Security Council shall fix for the coming into force of the Permanent Statute of the Free Territory of Trieste, drawn up by the Council of Foreign Ministers, approved by the Security Council and annexed to the Italian Peace Treaty.

Until the Italian Peace Treaty came into force, the United States - United Kingdom Command administered the zone of the Free Territory of Trieste as an occupied enemy territory. However, since 15 September 1947, the date on which the Treaty became effective, the United States - United Kingdom Command has had no right nor legal justification to be guided by any kind of "norms" applicable to the government of occupied enemy territories. It is under the obligation to govern the zone in accordance with the Instrument for a Provisional Regime of the Free Territory of Trieste, which came into force on 15 September 1947. As from that date, the Free Territory of Trieste is no longer an occupied enemy territory but a special international territory with a recognized free status, and the Security Council is under the obligation to ensure its territorial integrity and independence. The United States representative, as an international law expert, is perfectly aware of all this; nevertheless he himself admits, in his statement, that the United States - United Kingdom Command is administering the zone according to standards applicable to an occupied enemy territory. If this is the case — and we cannot doubt it, since the United States representative himself asserts it — then such methods of administration of the zone are in themselves a gross violation of the terms of the Italian Peace Treaty.

yougoslave témoignent de tout autre chose. Ces faits montrent que, loin de se conformer à l'esprit et à la lettre du Traité de paix avec l'Italie, les Gouvernements des Etats-Unis et du Royaume-Uni et, par conséquent, le Commandement anglo-américain de Trieste, violent ce Traité et cherchent à le saboter et à le faire reviser.

Pour ce qui est de la déclaration du représentant des Etats-Unis selon laquelle le Commandement anglo-américain à Trieste assurerait l'administration de la zone conformément aux normes de droit international qui régissent la conduite des autorités militaires en territoire ennemi occupé, je dois dire que cet aveu du représentant des Etats-Unis ne fait que confirmer les accusations qui ont été formulées contre le Commandement anglo-américain. En effet, le Traité de paix avec l'Italie prévoit que l'administration militaire continuera à administrer le Territoire libre de Trieste jusqu'à ce que le Gouverneur entre en fonction. Toutefois, le paragraphe 3 de l'article 21 du Traité stipule que, dès que la souveraineté de l'Italie sur le Territoire libre de Trieste aura pris fin, cette zone sera administrée conformément aux dispositions d'un Instrument relatif au régime provisoire, établi par le Conseil des Ministres des affaires étrangères et approuvé par le Conseil de sécurité. Cet Instrument demeurera en vigueur jusqu'à la date que le Conseil de sécurité fixera pour l'entrée en vigueur du Statut permanent du Territoire libre de Trieste, établi par le Conseil des Ministres des affaires étrangères et approuvé par le Conseil de sécurité; ce Statut a été joint, à titre d'annexe, au Traité de paix conclu avec l'Italie.

Avant l'entrée en vigueur de ce Traité, le Commandement anglo-américain administrait la zone du Territoire libre de Trieste en tant que territoire ennemi occupé. Toutefois, depuis le 15 septembre 1947, le Commandement anglo-américain n'a, ni le droit, ni la capacité juridique d'administrer ce Territoire selon les règles applicables aux territoires ennemis occupés. Il est tenu d'administrer la zone en conformité de l'Instrument relatif au régime provisoire du Territoire libre de Trieste, qui est entré en vigueur le 15 septembre 1947; depuis cette date, le Territoire libre de Trieste n'est plus un territoire ennemi occupé, mais un territoire doté d'un statut international, dont la liberté a été reconnue et dont le Conseil de sécurité doit garantir l'intégrité et l'indépendance. Tout cela, le représentant des Etats-Unis, qui est un spécialiste de droit international, le sait parfaitement; et pourtant, il a déclaré que le Commandement anglo-américain administrait la zone conformément aux règles que l'on applique d'habitude aux territoires ennemis occupés. S'il en est ainsi — et nous n'avons aucune raison d'en douter, puisque le représentant des Etats-Unis le déclare lui-même — il faut dire que cette façon d'administrer la zone constitue en elle-même une violation flagrante des dispositions du Traité de paix avec l'Italie.

It is evident that no Government which respects its obligations and its signature to the Italian Peace Treaty can agree that the Treaty should be unceremoniously violated, as it is being violated by the United States - United Kingdom Command in Trieste and by the Governments of the United States of America, the United Kingdom and France, which are seeking, moreover, to revise it. Neither can the Security Council afford to ignore the actions of the United States - United Kingdom Command and the policy of the three countries, for article 21 of the Italian Peace Treaty entrusts to it the high and honourable international mission of guaranteeing the integrity and independence of the Free Territory of Trieste.

In the light of these considerations it must be admitted that Yugoslavia acted rightly in bringing before the Security Council its charges that the United States and United Kingdom Governments are violating their obligations under the Italian Peace Treaty as regards the Free Territory of Trieste, and in drawing the Security Council's attention to the inadmissible character of such actions on the part of the Governments of the United States and the United Kingdom.

The USSR delegation considers that, in the interests of achieving the speediest possible solution of the situation which has been created in regard to the Free Territory of Trieste, the Security Council should carefully examine this question, take steps to ensure the immediate appointment of a Governor for the Territory, and also satisfy the Yugoslav demands.

In consequence, the USSR delegation, upon instructions from its Government, urges that the Governments of the United States, the United Kingdom and France and their delegations in the Security Council, should carry out the decisions of the Council of Foreign Ministers of 12 December 1946 concerning the appointment of a Governor for Trieste.

The USSR delegation supports, furthermore, the demand in the Yugoslav note [S/927], that the United States and United Kingdom Governments should terminate the activities of the United States - United Kingdom Command in Trieste, which violate the Italian Peace Treaty and the decisions adopted by the Council of Foreign Ministers on 22 April 1947 guaranteeing the economic independence of the Free Territory of Trieste.

In view of the late hour, I wish to ask the French and Belgian representatives whether they would have any objection if the French interpretation were deferred to the next meeting.

Mr. PARODI (France) (*translated from French*): I agree to the procedure which the

Il est clair qu'aucun Gouvernement respectueux des engagements qu'il avait contractés en signant le Traité de paix avec l'Italie ne peut admettre que ce Traité soit violé avec le sans-gêne dont a fait preuve le Commandement anglo-américain de Trieste, ainsi que les Gouvernements des Etats-Unis, du Royaume-Uni et de la France. En effet, non seulement ces Gouvernements ont enfreint ce Traité, mais encore ils cherchent à le faire reviser. C'est pourquoi le Conseil de sécurité, auquel l'article 21 du Traité de paix avec l'Italie confie la haute et honorable mission d'assurer l'intégrité et l'indépendance du Territoire libre de Trieste, ne peut manquer d'examiner de près les mesures prises par le Commandement anglo-américain et la politique qu'ont adoptée les Gouvernements des trois Puissances en question.

Il faut donc reconnaître que la Yougoslavie a eu raison de soumettre au Conseil de sécurité la question des violations commises par les Gouvernements des Etats-Unis et du Royaume-Uni à l'égard des engagements qu'ils avaient contractés aux termes des clauses du Traité de paix avec l'Italie relativement au Territoire libre de Trieste; il faut reconnaître qu'elle a eu raison de signaler au Conseil de sécurité le caractère inadmissible des mesures prises par les Gouvernements des Etats-Unis et du Royaume-Uni.

La délégation de l'URSS estime que, pour régler rapidement les questions que pose le Territoire libre de Trieste, le Conseil de sécurité doit examiner ce problème avec soin et prendre des mesures en vue de nommer sans retard un Gouverneur pour le Territoire libre et de faire droit aux demandes de la Yougoslavie.

En conséquence, conformément aux instructions qu'elle a reçues de son Gouvernement, la délégation de l'URSS demande instamment aux Gouvernements des Etats-Unis, du Royaume-Uni et de la France, ainsi qu'à leurs délégations au Conseil de sécurité, de mettre à exécution les décisions prises le 12 décembre 1946 par le Conseil des Ministres des affaires étrangères au sujet de la nomination d'un Gouverneur pour le Territoire libre de Trieste.

En outre, la délégation de l'URSS donne son appui à la requête de la Yougoslavie [S/927] aux termes de laquelle ce pays demande aux Gouvernements des Etats-Unis et du Royaume-Uni de mettre fin aux agissements du Commandement anglo-américain qui a enfreint le Traité de paix avec l'Italie et les décisions que le Conseil des Ministres des affaires étrangères avait prises le 22 avril 1947 afin de garantir l'indépendance économique du Territoire libre de Trieste.

En raison de l'heure tardive, je voudrais demander aux représentants de la France et de la Belgique s'ils ne voient pas d'inconvénient à ce que l'interprétation en langue française soit remise à notre prochaine réunion.

M. PARODI (France): Sous réserve de l'opinion du représentant de la Belgique, j'approuve

President has just suggested, provided that the representative of Belgium has no objection. Subject always to the agreement of the representative of Belgium, I would suggest that we might go even further. I should be willing to waive the French interpretation at the beginning of the next session if the interpreters were willing to provide the translation just as they would have done had the meeting continued tonight, and if this translation could be included in the verbatim record as if it had been given now. Under this arrangement, Mr. President, I should have the text of the President's speech tomorrow and I would not want the interpretation unless the Belgian representative were to require it.

Mr. NISOT (Belgium) (*translated from French*): I agree.

The PRESIDENT (*translated from Russian*): I am informed by the Secretariat that a translation will be available to the French and Belgian representatives.

The next meeting of the Security Council will be held on Friday 13 August at 11 a.m. The items on the agenda will be the same as those for today's meeting. There will be a closed meeting of the Security Council on Thursday 12 August at 2.30 p.m. to consider the Security Council report.

The meeting rose at 6.35 p.m.

la procédure que le Président vient d'indiquer. Je suggère, toujours sous réserve de l'accord du représentant de la Belgique, que l'on pourrait même aller un peu plus loin. Je serais d'avis de ne pas demander l'interprétation au début de la prochaine séance, si les interprètes avaient l'obligeance d'établir cette interprétation comme ils l'auraient fait dans le cas où la séance de ce soir aurait continué et si cette interprétation pouvait figurer au procès-verbal comme si elle avait eu lieu maintenant. Dans ces conditions, j'aurais demain le texte de l'exposé que le Président a fait et je ne demanderais pas la traduction, sauf si le représentant de la Belgique la demandait.

M. NISOT (Belgique): Je suis d'accord.

Le PRÉSIDENT (*traduit du russe*): Le Secrétariat me fait savoir que le texte de l'interprétation en langue française sera communiqué aux représentants de la France et de la Belgique.

La prochaine séance du Conseil de sécurité aura lieu vendredi prochain 13 août, à 11 heures. L'ordre du jour sera le même qu'aujourd'hui. Jeudi prochain 12 août, à 14 h. 30, le Conseil se réunira en séance privée pour examiner son rapport.

La séance est levée à 18 h. 35.